COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Bruxelles, le 13.12.1996
COM(96) 623 final

95/0079 (COD)

Proposition modifiée de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

modifiant la directive 92/50/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, la directive 93/36/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures, et la directive 93/37/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux

(présentée par la Commission conformément à l'article 189 A, paragraphe 2 du traité CE)

Table des matières

EXPOSÉ DES MOTIFS
I Introduction
II Analyse détaillée des Articles

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
Préambule
Article 1er : Modifications de la directive 92/50/CEE
Article 2 : Modifications de la directive 93/36/CEE
Article 3: Modifications de la directive 93/37/CEE
Article 4 : Dispositions finales
Annexes I à IV

Exposé des motifs

I Introduction

1.L'Accord relatif aux Marchés publics (AMP ou, en anglais, GPA) fait partie intégrante de l'ordre juridique communautaire en vertu de la décision du Conseil 94/800/CEE, du 22 décembre 1994, portant adoption des accords conclus dans le cadre des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay, sans que cela implique que ses dispositions soient susceptibles d'être invoquées directement devant les juridictions communautaires et des Etats Membres (dernier considérant de la décision 94/800/CEE). L'AMP est donc entré en vigueur dans la Communauté, ainsi que le prévoit son article XXIV, au 1er janvier 1996. Sa mise en oeuvre dans la Communauté ne requiert, en soi, aucune mesure de transposition.

2. Toutefois, la Commission a proposé d'apporter aux directives un certain nombre de modifications destinées à y intégrer certaines dispositions de l'AMP et ce, dans le double objectif :
a) d'**éviter toute discrimination** au détriment des entreprises communautaires et leur accorder les mêmes avantages que ceux dont bénéficient les entreprises de pays tiers en vertu de l'AMP; et
b) de **garantir la cohérence** entre les deux régimes juridiques. Ainsi, les pouvoirs adjudicateurs, qui sont tenus de respecter à la fois les directives et l'AMP, seront en conformité avec l'AMP en appliquant les dispositions des directives modifiées. Autrement, ils seraient obligés de connaître parfaitement ces deux régimes juridiques afin de pouvoir déterminer en quoi ils diffèrent et en tirer les conséquences qui s'imposent. Un tel processus semble bien compliqué et est susceptible d'aboutir sur d'importantes divergences dans l'application du droit communautaire par les différents Etats membres.

Cela ne constitue en aucune façon une ouverture unilatérale des marchés communautaires aux entreprises des pays tiers. L'AMP et les directives communautaires constituent deux réalités juridiques distinctes. Le premier régit les relations entre la Communauté et les pays tiers signataires de l'Accord en ce qui concerne les marchés entrant dans le champ d'application de cet accord. Les droits dont bénéficient les entreprises des pays tiers de participer aux marchés passés par des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices à l'intérieur de la Communauté sont de ce fait régis par l'AMP. Les directives, qu'elles soient ou non modifiées, régissent exclusivement les relations intracommunautaires, c'est-à-dire les relations entre les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices communautaires d'une part et les entreprises communautaires d'autre part. Elles ne créent aucun droit en faveur des entreprises des pays tiers, qui se voient uniquement reconnaître des droits par l'AMP ou par d'autres acccords internationaux.

En d'autres termes, la Commission a pour seul but, en proposant de modifier les directives, de garantir aux entreprises communautaires une égalité de traitement. Mises à part quelques exceptions strictement techniques et d'importance mineure, imposées pour des raisons de technique législative, la Commission entend se limiter à ne modifier les directives que là où cela est

strictement nécessaire afin d'éviter toute discrimination au détriment des entreprises communautaires.

3. Le 30 mars 1995, la Commission a transmis au Conseil et au Parlement européen deux propositions de directives du Conseil et du Parlement européen, l'une modifiant les directives 92/50/CEE, 93/36/CEE et 93/37/CEE (concernant respectivement les marchés publics de services, de fournitures et de travaux passés par des autorités publiques), et l'autre modifiant la directive du Conseil 93/38/CEE, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications. Seule la première sera examinée dans les paragraphes qui suivent.

4. En février 1996, le Parlement européen a adopté une résolution législative contenant un certain nombre de modifications. La Commission a fait savoir qu'elle acceptait un certain nombre d'entre elles.

Les modifications acceptées par la Commission, dans certains cas après intégration d'éléments nouveaux ou remaniements textuels, consistent en particulier en :
- un nouveau considérant concernant les délais de paiement;
- l'introduction de seuils différenciés pour les marchés de services, selon que les catégories de services en question sont couverts ou non par l'AMP;
- une restructuration des dispositions concernant les statistiques sur les marchés publics de travaux;
- L'incorporation des organismes publics centraux de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède dans l'Annexe I.

5. En sus des modifications mentionnées ci-dessus, les principales modifications introduites dans la proposition modifiée sont les suivantes :
- une clarification du champ d'application de l'AMP et des directives, et une indication claire du régime juridique applicable aux entreprises des pays tiers;
- le remplacement des anciennes dispositions sur le "dialogue technique" par un considérant dans chacune des trois directives;
- une modification des seuils applicables aux concours qui reflète la portée limitée de l'AMP par rapport à la directive 92/50/CEE;
- rendre plus souples les délais applicables en cas de publication d'un avis périodique indicatif dans les trois directives;
- rendre plus souple la disposition sur les moyens de transmission des offres dans les trois directives;
- l'introduction d'une disposition sur la non-discrimination dans les directives 93/36/CEE et 93/37/CEE;
- l'introduction d'un seuil de 5 000 000 Ecus pour certains marchés de travaux qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'AMP.

II Analyse des considérants et des articles

Les paragraphes suivants expliquent les modifications apportées.

6. Considérants

Le troisième considérant a été modifié afin de préciser que les droits des entreprises des pays tiers relèvent exclusivement de l'AMP et non des directives modifiées. Il a également pour objet de définir clairement ce qui n'entre pas dans le champ d'application de l'AMP, mais qui entre dans celui des directives, tout en soulignant qu'une modification des directives n'implique aucune réciprocité ou non-réciprocité à l'égard des entreprises des pays signataires non membres. Les directives s'appliquent uniquement aux relations intracommunautaires, c'est-à-dire aux relations entre les pouvoirs adjudicateurs et les entreprises à l'intérieur de la Communauté, et ne définissent aucun droit en faveur des entreprises des pays tiers. Les seuls droits dont bénéficient ces dernières sont ceux qui découlent de l'AMP. Cela devrait contribuer à faire comprendre que les directive peuvent être modifiées en ce qui concerne les entités privées (dans les secteurs couverts ou non par l'AMP) sans pour autant accorder, aux entreprises des pays tiers, un accès aux marchés mis en concurrence par ces pouvoirs adjudicateurs.

Un nouveau neuvième considérant a été inséré et remplace la modification envisagée des articles 14 parapraphe 7 de la directive 92/50/CEE, 8 parapraphe 7 de la directive 93/36/CEE et 10 parapraphe 7 de la directive 93/37/CEE. Ce considérant a pour but de rappeler explicitement les implications du droit communautaire actuel en ce qui concerne les avis techniques. En effet, alors que rien dans le droit communautaire actuel ne s'oppose à ce que les entités sollicitent ou acceptent un avis, pouvant être utilisé pour l'établissement des spécifications relatives à un marché déterminé, d'une entreprise susceptible de participer à ce marché, le droit communautaire actuel s'y oppose si une telle démarche a pour effet de porter atteinte au principe d'égalité de traitement et, en particulier, d'empêcher la concurrence. Dès lors il n'est pas nécessaire de modifier les dispositions des directives afin de tenir compte de l'article VI paragraphe 4 de l'AMP.

Un nouveau dixième considérant a été inséré afin de souligner l'importance d'un paiement rapide, faisant référence aux démarches à cette fin, recommandées par la Commission dans sa Recommandation, du 12 mai 1995, sur les délais de paiement dans les transactions commerciales.

7. Article 1

L'article 1 a été modifié, parallèlement au troisième considérant, aux mêmes fins (voir point 6 ci-dessus).

Modifications de la directive 92/50/CEE

8. Article 7 paragraphes 1 et 2 - seuils

Cet amendement limite les modifications apportées aux seuils, de façon à ce que seuls les seuils applicables aux marchés qui entrent dans le champ d'application de l'AMP soient modifiés.
Le second alinéa du point a) introduit de nouveaux seuils applicables aux marchés couverts par l'AMP (à savoir les services figurant à l'annexe I A, **à l'exception des**

services de recherche et développement et de certains services de télécommunications), tandis que le premier alinéa s'applique à tous les autres marchés de services couverts par la directive (à savoir les deux catégories précitées et les autres catégories de services énumérées à l'annexe I B). Le seuil prévu au premier alinéa du point a) demeure inchangé.
Au second alinéa, le sous-paragraphe i) s'applique aux autorités gouvernementales centrales figurant à l'annexe I à la directive 93/36/CEE, tandis que le sous-paragraphe ii) s'applique à tous les autres pouvoirs adjudicateurs entrant dans le champ d'application de la directive.

9. Article 12 paragraphes 1 et 2 - Informations à communiquer aux candidats et soumissionnaires écartés

La principale modification consiste en une reformulation du paragraphe 2, visant à aligner son libellé sur celui de la disposition correspondante dans l'AMP. Au paragraphe 1, l'obligation concernant les informations à communiquer aux autres soumissionnaires a par ailleurs été limitée à ceux d'entre eux qui ont donné une "offre recevable", afin d'éviter les abus.

10. Article 13 paragraphes 1 et 2 - seuils applicables aux concours

Ces seuils ont été modifiés parallèlement à la disposition générale sur les seuils de l'article 7 paragraphe 1. Les seuils demeurent donc inchangés par rapport aux seuils actuellement applicables aux marchés non couverts par l'AMP.

11. Article 18 paragraphe 2 - raccourcissement des délais pour les procédures ouvertes en cas de publication d'un avis indicatif

Ces modifications visent à rendre plus souples les délais et à les modifier afin qu'ils soient, dans tous les cas, calculés à partir de la date d'envoi de l'avis.

12. Article 19 paragraphe 4 - raccourcissement des délais pour les procédures restreintes et négociées en cas de publication d'un avis indicatif

Ces modifications visent à rendre plus souples les délais et à les modifier afin qu'ils soient, dans tous les cas, calculés à partir de la date d'envoi de l'avis.

13. Article 23 - soumission des offres par voie électronique

Cette disposition a été simplifiée dans la mesure où elle se limite aux principales conditions requises lorsque les Etats membres autorisent la soumission des offres par des moyens de transmission autres que par courrier ou par remise directe d'une offre écrite. D'autres moyens de transmission peuvent en effet être autorisés, lorsqu'ils offrent des garanties suffisantes en ce qui concerne le respect de la confidentialité des offres et que l'ouverture des offres a lieu après l'expiration des délais prévus. Le cas échéant, pour des raisons de preuve juridique, une confirmation des offres, par écrit ou par envoi d'une copie certifiée, peut être exigée.

La Commission estime que la confidentialité requise peut être garantie lorsque les offres sont présentées sur disquette ou sur tout autre support transmis sous enveloppe, directement ou par courrier. Tout comme dans sa proposition initiale, la Commission continue également à considérer qu'il est techniquement possible de garantir un niveau de confidentialité au moins équivalent en ayant recours à la voie électronique, en particulier celle du courrier électronique, pour la présentation des offres.

La disposition, qui figurait dans la proposition initiale, stipulant explicitement que les offres présentées par téléphone ne sont pas autorisées, a été supprimée en raison de l'économie du texte actuel qui rend une telle disposition superflue. Un tel moyen de transmission demeure, bien entendu, inacceptable.

14. Article 38bis

La terminologie de cet article a été corrigée, afin de faire référence à l'AMP au lieu de l'Accord GATT.

15. Article 39 - obligations statistiques

En sus de la correction apportée à la terminologie utilisée (référence à l'AMP), la principale modification consiste en une restructuration du paragraphe 1 sous le point a) afin de le rendre plus clair. Une référence aux services de télécommunication, figurant à la catégorie 8, qui ne sont pas couverts par l'AMP, a été ajoutée sous le point d).

Article 2 Modifications de la Directive 93/36/CEE

16. Article 5 (1) - seuils

Les modifications apportées sont purement d'ordre rédactionnel.

17. Article 5

Un nouveau paragraphe a été inséré en conformité avec le nouveau neuvième considérant (voir point 6 ci-dessus). Celui-ci, et la modification correspondante de la directive 93/37/CEE, devront garantir que toutes les directives sur les marchés publics contiennent un rappel explicite des principes généraux de l'égalité de traitement et de non-discrimination.

18. Article 7 paragraphes 1 et 2 - Informations à communiquer aux candidats et soumissionnaires écartés

Se reporter aux commentaires ci-dessus (point 9).

19. Article 10 paragraphe 1bis - raccourcissement des délais pour les procédures ouvertes en cas de publication d'un avis indicatif

Se reporter aux commentaires ci-dessus (point 11).

20. Article 11 paragraphe 3bis - raccourcissement des délais pour les procédures restreintes et négociées en cas de publication d'un avis indicatif

Se reporter aux commentaires ci-dessus (point 12).

21. Article 15 paragraphe 3 - soumission des offres par voie électronique

Se reporter aux commentaires ci-dessus (point 13).

22. Article 29

La terminologie de cet article a été corrigée.

23. Article 31 - obligations statistiques

La principale modification, en sus de la correction apportée à la terminologie utilisée, consiste à restructurer le paragraphe 2 sous le point a) afin de le rendre plus clair.

Article 3 Modifications de la Directive 93/37/CEE

24. Article 6 paragraphes 1 et 2 - seuils

La principale modification consiste à insérer un seuil différent, qui demeure inchangé, pour les marchés de travaux auxquels il est fait référence à l'article 2 paragraphe 1 (certains marchés attribués par des entités autres que des pouvoirs adjudicateurs), qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'AMP.

25. Article 6

Un nouveau paragraphe a été inséré en conformité au nouveau neuvième considérant (voir point 6 ci-dessus). Celui-ci, et la modification correspondante de la directive 93/36/CEE (voir point 17 ci-dessus), devront garantir que toutes les directives sur les marchés publics contiennent un rappel explicite des principes généraux de l'égalité de traitement et de non-discrimination.

26. Article 8 paragraphes 1 et 2 - Informations à communiquer aux candidats et soumissionnaires écartés

Se reporter aux commentaires ci-dessus (point 9).

27. Article 12 paragraphe 2 - raccourcissement des délais pour les procédures ouvertes en cas de publication d'un avis indicatif

Se reporter aux commentaires ci-dessus (point 11).

28. Article 13 paragraphe 4 - raccourcissement des délais pour les procédures restreintes et négociées en cas de publication d'un avis indicatif

Se reporter aux commentaires ci-dessus (point 12).

29. Article 18 paragraphe 7 - soumission des offres par voie électronique

Se reporter aux commentaires ci-dessus (point 13).

30. Article 33bis

Seule la terminologie de cet article a été corrigée.

31. Article 34 - obligations statistiques

Les modifications apportées sont d'ordre purement rédactionnel.

32. Annexe I

Les autorités gouvernementales centrales de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède ont été ajoutées à l'annexe I, qui demeure par ailleurs inchangée.

33. Article 4 - dates d'entrée en vigueur

La date de transposition figurant au paragraphe 1 est provisoire.

34. Autres dispositions

La suppression de l'article 7 paragraphe 8 de la directive 92/50/CEE et des annexes II à IV n'a fait l'objet d'aucun changement par rapport à la proposition initiale de la Commission.

PROPOSITION MODIFIÉE DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 92/50/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, la directive 93/36/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures, et la directive 93/37/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux

---

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant l'Union européenne, et notamment son article 57 paragraphe 2, son article 66 et son article 100 A,
vu la proposition de la Commission [1],
vu l'avis du Comité économique et social [2],
statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du Traité [3],

considérant que, par sa décision 94/800/CE concernant la conclusion des accords multilatéraux résultant des négociations commerciales du cycle de l'Uruguay[4] ,
le Conseil a notamment approuvé, au nom de la Communauté européenne, l'accord relatif aux marchés publics, ci-après dénommé "accord", dont le but est d'établir un cadre international en matière de droits et d'obligations équilibrés relatifs à la passation des marchés publics en vue de réaliser une libéralisation et une expansion du commerce mondial;

considérant que, en matière de marchés publics de services, de fournitures et de travaux, les directives 92/50/CEE, 93/36/CEE et 93/37/CEE ont réalisé une coordination des procédures nationales applicables, afin d'instaurer des conditions égales de participation à ces marchés dans tous les Etats membres;

---

[1] JO
[2] JO
[3] JO
[4] JO N° L 336 du 23.12.1994, p.1

considérant que, eu égard aux droits et engagements internationaux résultant pour la Communauté de l'acceptation de l'AMP, le régime applicable aux soumissionnaires et produits des pays tiers signataires est celui défini par l'AMP, dont le champ d'application n'englobe pas, dans le cas de la directive 92/50/CEE, les marchés publics de services énumérés à l'annexe I B, les marchés des services de recherche et développement de la catégorie 8 de l'annexe I A et dont les numéros de référence CPC sont 7524, 7525, et 7526, et les marchés des services financiers de la catégorie 6 de l'annexe I A relatifs à l'émission, à l'achat, la vente et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers, ainsi que des services prestés par les banques centrales;

considérant que certaines dispositions de l'accord créent des conditions plus favorables pour les entreprises soumissionnaires que celles qui sont prévues par les directives 92/50/CEE, 93/36/CEE et 93/37/CEE;

considérant que, en ce qui concerne la passation de marchés par les pouvoirs adjudicateurs au sens de l'accord, les possibilités d'accès aux marchés publics à l'intérieur de la Communauté ouvertes aux entreprises et produits des Etats membres en vertu du traité doivent être au moins aussi favorables que les conditions d'accès aux marchés publics à l'intérieur de la Communauté prévues par le régime de l'accord pour les entreprises et produits des pays tiers signataires de cet accord;

considérant qu'il est dès lors nécessaire d'adapter et de compléter les directives 92/50/CEE, 93/36/CEE et 93/37/CEE;

considérant qu'il est nécessaire de simplifier la mise en oeuvre des directives et de préserver, dans la mesure du possible, l'équilibre obtenu dans la législation communautaire relative aux marchés publics;

considérant qu'il est dès lors nécessaire d'étendre le champ d'application de certaines des adaptations de la directive 92/50/CEE à toutes les catégories de services couverts par cette directive;

considérant que la disposition de l'article VI paragraphe 4 de l'AMP, selon lequel les entités ne solliciteront, ni n'accepteront, d'une manière qui aurait pour effet d'empêcher la concurrence, un avis pouvant être utilisé pour l'établissement des spécifications relatives à un marché déterminé, de la part d'une société qui pourrait avoir un intérêt commercial dans le marché, est implicite dans l'article 3 paragraphe 2 de la directive 92/50/CEE, l'article 5 paragraphe 7 de la directive 93/36/CEE et l'article 6 paragraphe 6 de la directive 93/37/CEE, et que dès lors une modification de ces directives en ce sens n'est pas opportune;

considérant que les autorités publiques ont conscience des conséquences d'un retard de paiement sur la santé financière des opérateurs économiques et en particulier des petites et moyennes entreprises, et souhaitent se conformer aux pratiques commerciales normales, de même qu'à leurs pratiques de paiement rapide vis-à-vis des acteurs internationaux principaux; Considérant que des démarches en ce sens ont été recommandées par la Commission dans sa Recommandation, du 12 mai 1995, sur les délais de paiement dans les transactions commerciales[5] ;

ONT ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive 92/50/CEE est modifiée conformément aux dispositions suivantes, sans préjudice des droits et engagements internationaux résultant pour la Communauté de l'acceptation de l'AMP, le régime applicable aux soumissionnaires et produits des pays tiers signataires est celui défini par l'AMP, dont le champ d'application actuel n'englobe pas, dans le cas de la directive 92/50/CEE, les marchés publics de services énumérés à l'annexe I B, les marchés des services de recherche et développement de la catégorie 8 de l'annexe I A, les marchés des services de télécommunication de la catégorie 5 de l'annexe I A dont les numéros de référence CPC sont 7524, 7525 et 7526, et les marchés des services financiers de la catégorie 6 de l'annexe I A relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers ainsi que des services prestés par les banques centrales:

1) **A l'article 7, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant :**

"1. a) La présente directive s'applique :

- aux marchés de services visés à l'article 3 paragraphe 3, aux marchés publics de services ayant pour objet des services figurant à l'annexe I B, des services de la catégorie 8 de l'annexe I A et des services de télécommunication de la catégorie 5 de l'annexe I A, dont les numéros de référence CPC sont 7524, 7525 et 7526, passés par les pouvoirs

[5] JO N° L 127 du 10.6.1995, p. 19

. adjudicateurs visés à l'article 1er point b), lorsque la valeur estimée hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) égale ou dépasse 200 000 écus ;

- aux marchés publics de services ayant pour objet des services figurant à l'annexe I A, à l'exception des services de la catégorie 8 et des services de télécommunication de la catégorie 5, dont les numéros de référence CPC sont 7524, 7525 et 7526,

  i) passés par les pouvoirs adjudicateurs désignés à l'annexe I de la directive 93/36/CEE, lorsque la valeur estimée hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) égale ou dépasse l'équivalent en écus de 130 000 DTS ;

  ii) passés par les pouvoirs adjudicateurs désignés à l'article 1er point b) autres que ceux mentionnés à l'annexe I de la directive 93/36/CEE et dont la valeur estimée hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) égale ou dépasse l'équivalent en écus de 200 000 DTS.

b) La contre-valeur en écus et en monnaies nationales des seuils fixés au paragraphe 1 est en principe, révisée tous les deux ans avec effet au 1er janvier 1996. Le calcul de cette contre-valeur est basé sur la moyenne de la valeur quotidienne de ces monnaies exprimée en écus et de l'écu exprimée en droits de tirages spéciaux, durant les vingt-quatre mois qui se terminent le dernier jour du mois d'août qui précède la révision ayant effet le 1er janvier.

La méthode de calcul prévue au présent alinéa est réexaminée, sur proposition de la Commission, par le Comité consultatif pour les marchés publics, en principe deux ans après sa première application.

c) Les seuils fixés au point a) et leur contre-valeur exprimée en écus et en monnaies nationales sont publiés au Journal Officiel des Communautés européennes au début du mois de novembre qui suit la révision mentionnée au point b).

2. Aux fins du calcul du montant estimé d'un marché, le pouvoir adjudicateur inclut la rémunération totale estimée du prestataire, compte tenu des dispositions des paragraphes 3 à 7."

2) A l'article 7, le paragraphe 8 est abrogé.

3) A l'article 12, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant :

"1. Le pouvoir adjudicateur communique, dans un délai de quinze jours à compter de la réception d'une demande écrite, à tout candidat ou soumissionnaire écarté les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre et, à tout soumissionnaire ayant fait une offre recevable, les caractéristiques et avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom de l'adjudicataire.

Toutefois, les pouvoirs adjudicateurs peuvent décider que certains renseignements concernant l'adjudication des marchés, mentionnés

à l'alinéa précédent, ne sont pas communiqués lorsque leur divulgation ferait obstacle à l'application des lois, ou serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées, ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre prestataires de services.

2. Les pouvoirs adjudicateurs informeront dans les meilleurs délais les candidats et soumissionnaires des décisions prises concernant l'adjudication du marché, y inclus des motifs pour lesquels ils ont décidé de renoncer à passer un marché pour lequel il y a eu mise en concurrence ou de recommencer la procédure, et par écrit si demande leur en est faite. Ils informent aussi l'Office des Publications officièlles des Communautés européennes de ces décisions."

4) A l'article 13, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant :

"1. Le présent article s'applique aux concours organisés dans le cadre d'une procédure de passation de marchés de services dont la valeur estimée hors TVA égale ou dépasse :

- le seuil prévu à l'article 7 paragraphe 1 point a) premier tiret pour les services figurant à l'annexe I B, les services de la catégorie 8 de l'annexe I A et les services de télécommunication de la catégorie 5 de l'annexe I A, dont les numéros de référence CPC sont 7524, 7525 et 7526, passés par les pouvoirs adjudicateurs visés à l'article 1er point b),

- le seuil prévu à l'article 7 paragraphe 1 point a) deuxième tiret, i) pour les services figurant à l'annexe I A à l'exception des services de la catégorie 8 et des services de télécommunication de la catégorie 5, dont les numéros de référence CPC sont 7524, 7525 et 7526, passés par les pouvoirs adjudicateurs désignés à l'annexe I de la directive 93/36/CEE,

- le seuil prévu à l'article 7 paragraphe 1 point a) deuxième tiret, ii) pour les services figurant à l'annexe I A à l'exception des services de la catégorie 8 et des services de télécommunication de la catégorie 5, dont les numéros de référence CPC sont 7524, 7525 et 7526, passés par les pouvoirs adjudicateurs désignés à l'article 1er point b) autres que ceux mentionnés à l'annexe I de la directive 93/36/CEE."

2. Le présent article s'applique dans tous les cas de concours lorsque le montant total des primes de participation aux concours et paiements aux participants égale ou dépasse :

- le seuil prévu à l'article 7 paragraphe 1 point a) premier tiret pour les services figurant à l'annexe I B, les services de la catégorie 8 de l'annexe I A et les services de télécommunication de la catégorie 5 de l'annexe I A, dont les numéros de référence CPC sont 7524, 7525 et 7526, passés par les pouvoirs adjudicateurs visés à l'article 1er point b),
- le seuil prévu à l'article 7 paragraphe 1 point a) deuxième tiret, i) pour les services figurant à l'annexe I A à l'exception des services de la catégorie 8 et des services de

télécommunication de la catégorie 5, dont les numéros de référence CPC sont 7524, 7525 et 7526, passés par les pouvoirs adjudicateurs désignés à l'annexe I de la directive 93/36/CEE,

- le seuil prévu à l'article 7 paragraphe 1 point a) deuxième tiret, ii) pour les services figurant à l'annexe I A à l'exception des services de la catégorie 8 et des services de télécommunication de la catégorie 5, dont les numéros de référence CPC sont 7524, 7525 et 7526, passés par les pouvoirs adjudicateurs désignés à l'article 1er point b) autres que ceux mentionnés à l'annexe I de la directive 93/36/CEE,"

5) A l'article 18, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

"2. Le délai de réception des offres prévu au paragraphe 1 peut être remplacé par un délai suffisamment long pour permettre aux intéressés de présenter des soumissions valables, et qui, en règle générale ne sera pas inférieur à 36 jours, mais qui ne sera en aucun cas inférieur à 22 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché, si les pouvoirs adjudicateurs ont envoyé l'avis indicatif prévu à l'article 15 paragraphe 1, établi en conformité avec le modèle qui figure à l'annexe III A (Pré-information), au Journal officiel des Communautés européennes, entre un minimum de cinquante-deux jours et un maximum de douze mois avant la date d'envoi au JOCE de l'avis de marché prévu à l'article 15 paragraphe 2, et si l'avis indicatif contient, en outre, au moins autant de renseignements que ceux énumérés dans le modèle d'avis prévu à l'annexe III B (procédure ouverte), pour autant que ces

renseignements soient disponibles au moment de la publication de l'avis."

6) A l'article 19, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

"4. Le délai de réception des offres prévu au paragraphe 3 peut être réduit à vingt-six jours si les pouvoirs adjudicateurs ont envoyé l'avis indicatif prévu à l'article 15 paragraphe 1, établi en conformité avec le modèle qui figure à l'annexe III.A (Pré-information), au Journal Officiel des Communautés européennes, entre un minimum de cinquante-deux jours et un maximum de douze mois avant la date d'envoi au JOCE de l'avis de marché prévu à l'article 15 paragraphe 2, et si l'avis de préinformation contient, en outre, au moins autant de renseignements que ceux énumérés dans le modèle d'avis prévu à l'annexe III.C (procédure restreinte) ou, lorsque cela est possible, à l'annexe III.D (procédure négociée), pour autant que ces renseignements soient disponibles au moment de la publication de l'avis."

7) A l'article 23, le paragraphe suivant est ajouté :

"2. Les soumissions sont présentées par écrit, directement ou par la poste. Les Etats membres peuvent autoriser la présentation des soumissions par tout autre moyen permettant de garantir :

- que chaque soumission contienne toute l'information nécessaire pour son évaluation ;

- que la confidentialité des soumissions soit préservée en attendant son évaluation ; et

- si nécessaire, pour des raisons de preuve juridique, que ces soumissions soient confirmées dans les meilleurs délais par écrit ou par l'envoi d'une copie certifiée ;

- que l'ouverture des soumissions ait lieu après l'expiration du délai prévu pour leur présentation.

8) L'article 38 bis est ajouté :

"Article 38 bis

Lors de la passation de marchés publics par les pouvoirs adjudicateurs, les Etats membres appliquent dans leurs relations des conditions aussi favorables que celles qu'ils réservent aux pays tiers en application de l'AMP. A cette fin, les Etats membres se consultent sur les mesures à prendre en application de l'accord, au sein du Comité consultatif pour les marchés publics."

9) L'article 39 est remplacé par le texte suivant :

"1. En vue de permettre l'appréciation des résultats de l'application de la présente directive, les Etats membres communiquent à la Commission un état statistique concernant les marchés de services passés par les pouvoirs adjudicateurs au plus tard le 31 octobre 1997 pour l'année précédente et ensuite le 31 octobre de chaque année.

2. Cet état statistique précise au moins :

a) dans le cas des pouvoirs adjudicateurs figurant à l'annexe I de la directive 93/36/CEE :

- la valeur globale estimée des marchés passés par chaque pouvoir adjudicateur en dessous du seuil,

- le nombre et la valeur des marchés passés par chaque pouvoir adjudicateur au dessus du seuil, en distinguant, dans la mesure du possible, selon les procédures, les catégories de services conformément à la nomenclature utilisée à l'annexe I et la nationalité du prestataire de services auquel le marché a été attribué et, dans le cas des procédures négociées, ventilé selon l'article 11, en précisant la nombre et la valeur des marchés attribués à chaque Etat membre et aux pays tiers.

b) en ce qui concerne les autres pouvoirs adjudicateurs visés par la présente directive, le nombre et la valeur des marchés passés par chaque catégorie de pouvoirs adjudicateurs au-dessus du seuil, en distinguant, dans la mesure du possible, selon les procédures, les catégories de services conformément à la nomenclature utilisée à l'annexe I et la nationalité du prestataire de services auquel le marché a été attribué et, dans le cas des procédures négociées, en ventilant selon l'article 11, en précisant le nombre et la valeur des marchés attribués à chaque Etat membre et aux pays tiers.

c) en ce qui concerne les pouvoirs adjudicateurs figurant à l'annexe I de la directive 93/36/CEE, le nombre et la valeur totale des marchés passés par chaque pouvoir adjudicateur au titre des dérogations à l'AMP ; en ce qui concerne les autres pouvoirs adjudicateurs visés par la présente directive, la valeur totale des marchés passés par chaque catégorie de pouvoirs adjudicateurs en vertu des dérogations à l'AMP.

d) toute autre information statistique déterminée selon la procédure prévue à l'article 40 paragraphe 3, qui est demandée en accord avec l'AMP.

Les états statistiques demandés au présent paragraphe ne concernent pas les marchés ayant pour objet les services de la catégorie 8 à l'annexe I A, les services de télécommunication de la catégorie 5, dont les numéros de référence CPC sont 7524, 7525 et 7526, ou les services qui figurent à l'annexe I B, lorsque leur montant estimé hors TVA est inférieur à 200 000 écus.

3. La Commission détermine, selon la procédure prévue à l'article 40 paragraphe 3, la nature des informations statistiques requises par la présente directive."

10) A l'annexe III, les modèles d'avis sont remplacés par ceux figurant à l'annexe II de la présente directive.

Article 2

La directive 93/36/CEE est modifiée conformément aux dispositions suivantes :

1) A l'article 5, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

"1. a) Les titres II, III et IV ainsi que les articles 6 et 7 s'appliquent aux marchés publics de fournitures passés par :

i) les pouvoirs adjudicateurs visés à l'article 1er point b), y compris ceux passés par les pouvoirs adjudicateurs désignés à l'annexe I dans le domaine de la défense dans la mesure où les produits non couverts par l'annexe II sont concernés, lorsque la valeur estimée hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) égale ou dépasse l'équivalent en écus de 200 000 DTS ;

ii) les pouvoirs adjudicateurs désignés à l'annexe I et dont la valeur estimée hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) égale ou dépasse l'équivalent en écus de 130 000 DTS ; en ce qui concerne les pouvoirs adjudicateurs dans le domaine de la défense, ceci ne vaut que pour les marchés concernant les produits couverts par l'annexe II.

b) La présente directive s'applique aux marchés publics de fournitures dont la valeur estimée égale ou dépasse le seuil concerné au moment de la publication de l'avis, telle que prévu à l'article 9 paragraphe 2.

c) La contre-valeur en écus et en monnaies nationales des seuils fixés au paragraphe 1 est, en principe, révisée tous les deux ans avec effet au 1er janvier 1988. Le calcul de cette contre-valeur est basé sur la moyenne de la valeur quotidienne de ces monnaies, exprimée en écus, et de l'écu exprimé en droits de tirage spéciaux, durant les vingt-quatre mois qui se terminent le dernier jour du mois d'août qui précède la révision ayant effet le 1er janvier.

La méthode de calcul prévue au présent point est réexaminée, sur proposition de la Commission, par le Comité consultatif pour les marchés publics en principe deux ans après sa première utilisation.

d) Les seuils visés au paragraphe 1 et leur contre-valeur exprimée en écus et en monnaies nationales sont publiés au Journal Officiel des Communautés européennes périodiquement au début du mois de novembre qui suit la révision visée au point c) premier alinéa."

2 A l'article 5, un nouveau paragraphe est ajouté, libellé comme suit :

"7. Les pouvoirs adjudicateurs veillent à ce qu'il n'y ait pas discrimination entre les différents fournisseurs."

3) A l'article 7, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant :

"1. Le pouvoir adjudicateur communique, dans un délai de quinze jours à compter de la réception d'une demande écrite, à tout candidat ou soumissionnaire écarté les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre et, à tout soumissionnaire ayant fait une offre recevable, les caractéristiques et avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom de l'adjudicataire.

Toutefois, les pouvoirs adjudicateurs peuvent décider que certains renseignements concernant l'adjudication des marchés, mentionnés à l'alinéa précédent, ne sont pas communiqués lorsque leur divulgation ferait obstacle à l'application des lois, ou serait contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées, ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre fournisseurs.

2. Les pouvoirs adjudicateurs informeront dans les meilleurs délais les candidats et soumissionnaires des décisions prises concernant l'adjudication du marché, y inclus les motifs pour lesquels ils ont décidé de renoncer à passer un marché pour lequel il y a eu mise en concurrence ou de recommencer la procédure, et par écrit si demande leur en est faite. Ils informent aussi l'Office des Publications officielles des Communautés européennes de ces décisions."

4) A l'article 10, le paragraphe suivant est inséré :

"1bis. Le délai de réception des offres prévu au paragraphe 1 peut être remplacé par un délai suffisamment long pour permettre aux

intéressés de présenter des soumissions valables, et qui, en règle générale ne sera pas inférieur à 36 jours, mais qui ne sera en aucun cas inférieur à 22 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché, si les pouvoirs adjudicateurs ont envoyé l'avis indicatif prévu à l'article 9 paragraphe 1, établi en conformité avec le modèle qui figure à l'annexe IV A (Pré-information), au Journal Officiel des Communautés européennes, entre un minimum de cinquante-deux jours et un maximum de douze mois avant la date d'envoi au JOCE de l'avis de marché prévu à l'article 9 paragraphe 2, et si l'avis indicatif contient, en outre, au moins autant de renseignements que ceux énumérés dans le modèle d'avis prévu à l'annexe IV B (procédure ouverte) pour autant que ces renseignements soient disponibles au moment de la publication de l'avis."

5) A l'article 11, le paragraphe suivant est inséré :

"3bis. Le délai de réception des offres prévu au paragraphe 3 peut être réduit à vingt-six jours si les pouvoirs adjudicateurs ont envoyé l'avis indicatif prévu à l'article 9 paragraphe 1, établi en conformité avec le modèle qui figure à l'annexe IV A, au Journal Officiel des Communautés européennes, entre un minimum de cinquante-deux jours et un maximum de douze mois avant la date de l'envoi au JOCE de l'avis de marché prévu à l'article 9 paragraphe 2, et si l'avis indicatif contient, en outre, au moins autant de renseignements que ceux énumérés dans le modèle prévu à l'annexe IV C (procédure restreinte) ou, lorsque cela est possible, à l'annexe IV D (procédure négociée),

pour autant que ces renseignements soient disponibles au moment de la publication de l'avis."

6) A l'article 15, le paragraphe suivant est ajouté :

"2. Les soumissions sont présentées par écrit, directement ou par courrier. Les Etats membres peuvent autoriser la présentation des soumissions par tout autre moyen permettant de garantir :

- que chaque sumission contienne toute l'information nécessaire pour son évaluation ;

- que la confidentialité des soumissions soit préservée en attendant son évaluation ; et

- si nécessaire pour des raisons de preuve juridique, que ces soumissions soient confirmées dans les meilleurs délais par écrit ou par l'envoi d'une copie certifiée ;

- que l'ouverture des soumissions ait lieu après l'expiration du délai prévu pour leur présentation.

7) L'article 29 est remplacé par le texte suivant :

"1. La Commission examine l'application de la présente directive en consultation avec le Comité consultatif pour les marchés publics et présente, le cas échéant, de nouvelles propositions au Conseil visant en particulier à harmoniser les mesures prises par les Etats membres pour la mise en oeuvre de la présente directive.

2. La Commission réexamine la présente directive, ainsi que les nouvelles mesures qui pourraient être adoptées en vertu du paragraphe 1, au vu des résultats des nouvelles négociations prévues à l'article XXIV paragraphe 7 de l'AMP et présente, le cas échéant, les propositions appropriées au Conseil.

3. La Commission, en fonction des rectifications, modifications ou amendements apportés, procède à la mise à jour de l'annexe I, conformément à la procédure prévue à l'article 32 paragraphe 2 et en assure la publication au Journal Officiel des Communautés européennes."

8) L'article 31 est remplacé par le texte suivant :

"1. En vue de permettre l'appréciation des résultats de l'application de la présente directive, les Etats membres communiquent à la Commission un état statistique concernant les marchés de fournitures passés par les pouvoirs adjudicateurs, au plus tard le 31 octobre 1996 et en ce qui concerne les pouvoirs adjudicateurs qui ne figurent pas à l'annexe I, au plus tard le 31 octobre 1997 et ensuite le 31 octobre de chaque année pour l'année précédente.

2. Cet état statistique précise au moins :

a) dans le cas des pouvoirs adjudicateurs figurant à l'annexe I :

- la valeur globale estimée des marchés passés par chaque pouvoir adjudicateur en dessous du seuil,

- le nombre et la valeur des marchés passés par chaque pouvoir adjudicateur au dessus du seuil, en distinguant, dans la mesure du possible, selon les procédures, les catégories de produits conformément à la nomenclature utilisée à l'article 9 paragraphe 1, et la nationalité du fournisseur auquel le marché a été attribué et, dans le cas des procédures négociées, ventilées selon l'article 6, en précisant le nombre et la valeur des marchés attribués à chaque Etat membre et aux pays tiers ;

b) en ce qui concerne les autres pouvoirs adjudicateurs visés par la présente directive, le nombre et la valeur des marchés passés par chaque catégorie de pouvoirs adjudicateurs au-dessus du seuil, en distinguant, dans la mesure du possible, selon les procédures, les catégories de produits conformément à la nomenclature utilisée à l'article 9 paragraphe 1 et la nationalité du fournisseur auquel le marché a été attribué conformément à l'article 6, en précisant le nombre et la valeur des marchés attribués à chaque Etat membre et aux pays tiers ;

c) en ce qui concerne les pouvoirs adjudicateurs figurant à l'annexe I, le nombre et la valeur totale des marchés passés par chaque pouvoir adjudicateur au titre des dérogations à l'AMP ; en ce qui concerne les autres pouvoirs adjudicateurs visés par la présente directive, la valeur totale des marchés passés par chaque catégorie de pouvoirs adjudicateurs en vertu des dérogations à l'AMP.

d) toute autre information statistique déterminée selon le procédure prévue à l'article 32 paragraphe 2, qui est demandée au titre de l'AMP.

3. La Commission détermine, selon la procédure prévue à l'article 32 paragraphe 2, la nature des informations statistiques requises par la présente directive."

9) L'annexe I est remplacée par l'annexe I de la présente directive et à l'annexe IV, les modèles d'avis sont remplacés par ceux figurant à l'annexe III de la présente directive.

Article 3

La directive 93/37/CEE est modifiée conformément aux dispositions suivantes :

1) A l'article 6, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant :

"1. La présente directive s'applique :

a) aux marchés publics de travaux dont la valeur estimée hors TVA égale ou dépasse l'équivalent en écus de 5 000 000 DTS ;

b) aux marchés publics de travaux visés à l'article 2 paragraphe 1 lorsque la valeur estimée hors TVA égale ou dépasse 5 000 000 Ecus.

2. a) La contre-valeur en écus et en monnaies nationales du seuil fixé au paragraphe 1 est, en principe, révisée tous les deux ans avec effet au 1er janvier 1996. Le calcul de cette contre-valeur est basé sur la moyenne de la valeur quotidienne de l'écu exprimée en droits de tirages spéciaux et de ces monnaies nationales exprimée en écus, durant les vingt-quatre mois qui se terminent le dernier jour du mois d'août qui précède la révision ayant effet le 1er janvier.

Le seuil fixé au paragraphe 1 et sa contre-valeur exprimée en écus et dans les monnaies nationales sont publiés au Journal officiel des Communautés européennes au début du mois de novembre qui suit la révision susmentionnée.

b) La méthode de calcul prévue au point a) est réexaminée, sur proposition de la Commission, par le Comité consultatif pour les marchés publics en principe deux ans après sa première utilisation."

2. A l'article 6, un nouveau paragraphe est inséré :

"6. Les pouvoirs adjudicateurs veillent à ce qu'il n'y ait pas discrimination entre les différents entrepreneurs."

3) A l'article 8, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant :

"1. Le pouvoir adjudicateur communique, dans un délai de quinze jours à compter de la réception d'une demande écrite, à tout candidat ou soumissionnaire écarté les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre et, à tout soumissionnaire ayant fait une offre recevable, les caractéristiques et avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom de l'adjudicataire.

Toutefois, les pouvoirs adjudicateurs peuvent décider que certains renseignements concernant l'adjudication des marchés, mentionnés à l'alinéa précédent, ne sont pas communiqués lorsque leur divulgation ferait obstacle à l'application des lois, ou serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées, ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre entrepreneurs.

2. Les pouvoirs adjudicateurs informeront dans les moindres délais les candidats et soumissionnaires des décisions prises concernant l'adjudication du marché, y inclus des motifs pour lesquels ils ont décidé de renoncer à passer un marché pour lequel il y a eu mise en concurrence ou de recommencer la procédure, et par écrit si demande leur en est faite. Ils informent aussi l'Office des Publications officielles des Communautés européennes de ces décisions."

4) A l'article 12 le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

"2. Le délai de réception des offres prévu au paragraphe 1 peut être remplacé par un délai suffisamment long pour permettre aux intéressés de présenter des soumissions valables, et qui, en règle générale ne sera pas inférieur à 36 jours, mais qui ne sera en aucun cas inférieur à 22 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché, si les pouvoirs adjudicateurs ont envoyé l'avis indicatif prévu à l'article 11 paragraphe 1, établi en conformité avec le modèle qui figure à l'annexe IV A (Pré-information), au Journal Officiel des Communautés européennes, entre un minimum de cinquante-deux jours et un maximum de douze mois avant la date d'envoi au JOCE de l'avis de marché prévu à l'article 11 paragraphe 2, et si l'avis indicatif contient, en outre, au moins autant de renseignements que ceux énumérés dans le modèle d'avis prévu à l'annexe IV B (procédure ouverte), pour autant que ces renseignements soient disponibles au moment de la publication de l'avis."

5) A l'article 13 le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

"4. Le délai de réception des offres prévu au paragraphe 3 peut être réduit à vingt-six jours si les pouvoirs adjudicateurs ont envoyé l'avis prévu à l'article 11 paragraphe 1, établi en conformité avec le modèle qui figure à l'annexe IV.A, au Journal Officiel des Communautés européennes, entre un minimum de cinquante-deux jours et un maximum de douze mois avant la date d'envoi de l'avis de marché prévu à l'article 11 paragraphe 2, et si l'avis indicatif contient, en outre, au moins autant de renseignements que ceux énumérés dans le modèle d'avis prévu à l'annexe IV.C (procédure restreinte) ou, lorsque cela est possible, à

l'annexe IV.D (procédure négociée), pour autant que ces renseignements soient disponibles au moment de la publication de l'avis."

6) **A l'article 18, le paragraphe suivant est ajouté** :

"2. Les soumissions sont présentées par écrit, directement ou par courrier. Les Etats membres peuvent autoriser la présentation des soumissions par tout autre moyen permettant de garantir :

- que chaque sumission contienne toute l'information nécessaire pour son évaluation ;

- que la confidentialité des soumissions soit préservée en attendant son évaluation ; et

- si nécessaire pour des raisons de preuve juridique, que ces soumissions soient confirmées dans les meilleurs délais par écrit ou par l'envoi d'une copie certifiée ;

- que l'ouverture des soumissions ait lieu après l'expiration du délai prévu pour leur présentation."

7) **L'article 33 bis est ajouté :**

"Article 33 bis

Lors de la passation de marchés publics par les pouvoirs adjudicateurs, les Etats membres appliquent dans leurs relations des conditions aussi favorables que celles qu'ils réservent aux pays tiers en application de

l'AMP. A cette fin, les Etats membres se consultent sur les mesures à prendre en application de l'accord, au sein du Comité consultatif pour les marchés publics."

8) L'article 34 est remplacé par le texte suivant :

"1. En vue de permettre l'appréciation des résultats de l'application de la présente directive, les Etats membres communiquent à la Commission un état statistique concernant les marchés de travaux passés par les pouvoirs adjudicateurs au plus tard le 31 octobre 1997 pour l'année précédente et ensuite le 31 octobre de chaque année.

2a). Cet état statistique précise au moins le nombre et la valeur des marchés passés par chaque pouvoir adjudicateur ou groupe de pouvoirs adjudicateurs au-dessus du seuil. Il établit une distinction entre les marchés selon les procédures, les catégories de travaux et la nationalité de l'entreprise à laquelle le marché a été attribué. Dans le cas des procédures négociées, cet état, ventilé selon l'article 7, précise le nombre et la valeur des marchés attribués à chaque Etat Membre et aux pays tiers.

b) Dans le cas des pouvoirs adjudicateurs figurant à l'annexe I de la directive 93/36/CEE, cet état statistique précise au moins:
la valeur totale des marchés passés au-dessous du seuil, le nombre et la valeur des marchés passés au-dessus du seuil, la valeur des marchés passés en dessus du seuil en distinguant, dans la mesure du possible, selon les procédures, les catégories de travaux conformément à la nomenclature utilisée à l'annexe II et la nationalité de l'entreprise à laquelle le marché a été attribué et,

dans le cas des procédures négociées, en ventilant selon l'article 7, en précisant le nombre et la valeur des marchés attribués à chaque Etat membre et aux pays tiers. Cet état doit également préciser :

c) Dans le cas des pouvoirs adjudicateurs figurant à l'annexe I de la directive 93/36/CEE, cet état statistique précise le nombre et la valeur totale des marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs au titre des dérogations à l'AMP ;

d) toute autre information statistique déterminée selon la procédure prévue à l'article 35 paragraphe 3, requise conformément à l'AMP.

3. La Commission détermine, selon la procédure prévue à l'article 35 paragraphe 3, la nature des informations statistiques requises par la présente directive."

9) **A l'annexe IV, les modèles d'avis sont remplacés par ceux figurant à l'annexe IV de la présente directive.**

Article 4

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le ***1er janvier 1997***. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées

d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission les textes des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive ainsi qu'une table de correspondance entre la présente directive et les dispositions nationales adoptées.

Article 5

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEX I
LISTE DES POUVOIRS ADJUDICATEURS COUVERTS PAR L'ACCORD MARCHES PUBLICS (AMP) CONFORMEMENT A L'ANNEXE I SUIVANTE (ENTITES DU GOUVERNEMENT CENTRAL)

BELGIQUE

A. - L'Etat Fédéral:

- Services du Premier Ministre
- Ministère des Affaires économiques
- Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement
- Ministère de l'Agriculture
- Ministère des Classes moyennes
- Ministère des Communications et de l'Infrastructure
- Ministère de la Défense nationale[1]
- Ministère de l'Emploi et du Travail
- Ministère des Finances
- Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique
- Ministère de la Justice
- Ministère de la Santé publique et de l'Environnement
- la Poste[2];
- la Régie des Bâtiments;
- le Fonds des Routes;

B.
- L'Office national de Sécurité Sociale;
- L'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants;
- L'Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité;
- L'Office national des Pensions;
- La Caisse auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité;
- Le Fonds des Maladies professionnelles;
- L'Office national de l'Emploi.

DANEMARK

1.	Prime Minister's Office	-	two departments;
2.	Ministry of Labour	-	five directorates and institutions;
3.	Ministry of Foreign Affairs		(three departments);
4.	Ministry of Housing	-	five directorates and institutions;
5.	Ministry of Energy	-	one directorate and Research Establishment "Risoe".
6.	Ministry of Finance	-	four directorates and institutions

[1] Matériel non militaire figurant dans l'annexe II
[2] Activités postales visées par la loi du 24 décembre 1993

(two departments) including the Directorate for Government Procurement
- five other institutions;

7. Ministry of Taxes and Duties (two departments) - five directorates and institutions;
8. Ministry of Fisheries - four institutions;
9. Ministry of Industry - nine directorates and institutions (Full name: Ministry of Industry, Trade, Handicraft and Shipping);
10. Ministry of the Interior - Danish National Civil Defence Directorate
- one directorate;
11. Ministry of Justice - Office of the Chief of Danish Police
- five other directorates and institutions;
12. Ministry of Ecclesiastical Affairs
13. Ministry of Agriculture - nineteen directorates and institutions;
14. Ministry of Environment - five directorates;
15. Ministry of Cultural Affairs - three directorates and several state-owned museums and higher education institutions;
16. Ministry of Social Affairs - four directorates
17. Ministry of Education - six directorates
- twelve universities and other higher education institutions;
18. Ministry of Economic Affairs (three departments);
19. Ministry of Defence[3]
20. Ministry of Health - several institutions including State Serum Institut and University Hospital of Copenhagen;
21. Ministry for Research & Technology
22. Ministry of Transport - 25 directorates, departments and Institutions;
23 Ministry for Communication[4] and Tourism
24 Ministry for Business Policies Coordination
25. Folketinget (Parliament)

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Liste des entités centrales acheteuses

1. Federal Foreign Office
2. Federal Ministry of Labour and Social Affairs

---

[3]Matériel non militaire visé à l'Annexe II

[4]A l'exception des services de télécommunication du service de la poste et du télégraphe.

3. Federal Ministry of Education and Science
4. Federal Ministry for Food, Agriculture and Forestry
5. Federal Ministry of Finance
6. Federal Ministry for Research and Technology
7. Federal Ministry of the Interior (civil goods only)
8. Federal Ministry of Health
9. Federal Ministry for Women and Youth
10. Federal Ministry for Family Affairs and Senior Citizens
11. Federal Ministry of Justice
12. Federal Ministry for Regional Planning, Building and Urban Development
13. Federal Ministry of Post and Telecommunications[5]
14. Federal Ministry of Economic Affairs
15. Federal Ministry for Economic Co-operation
16. Federal Ministry of Defence[6]
17. Federal Ministry of Environment, Nature Conservation and Reactor Safety

Note

Conformément aux obligations nationales en vigueur, les entités contenues dans cette liste doivent, sur la base de procédures spécifiques, attribuer des contrats à certaines catégories de personnes afin de pallier aux difficultés causées par la dernière guerre.

ESPAGNE

Liste des entités

1. Ministerio de Asuntos Exteriores
2. Ministerio de Justicia
3. Ministerio de Defensa[7]
4. Ministerio de Economía y Hacienda
5. Ministerio del Interior
6. Ministerio de Obras Públicas, Transportes y Medio Ambiente
7. Ministerio de Educación y Ciencia
8. Ministerio de Trabajo y Seguridad Social
9. Ministerio de Industria y Energía
10. Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación
11. Ministerio de la Presidencia
12. Ministerio para las Administraciones Públicas
13. Ministerio de Cultura
14. Ministerio de Comercio y Turismo
15. Ministerio de Sanidad y Consumo
16. Ministerio de Asuntos Sociales

[5] A l'exception du matériel de télécommunication
[6] Matériel non militaire figurant dans l'Annexe II
[7] Matériel non militaire figurant dans l'Annexe II

FRANCE

1. *Principales entités acheteuses*

A. *Budget général*

- Services du Premier Ministre
- Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville
- Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire
- Ministère de la Justice
- Ministère de la Défense
- Ministère des Affaires Etrangères
- Ministère de l'Education Nationale
- Ministère de l'Economie
- Ministère de l'Industrie, des Postes et Télécommunications et du Commerce Extérieur
- Minitère de l'Equipement, des Transports et du Tourisme
- Ministère des Entreprises et du Développement Economique, chargé des Petites et Moyennes Entreprises et du Commerce et de l'Artisanat
- Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Ministère de la Culture et de la Francophonie
- Ministère du Budget
- Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
- Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
- Ministère de l'Environnement
- Ministère de la Fonction Publique
- Ministère du Logement
- Ministère de la Coopération
- Ministère des Départements et Territoires d'Outre-Mer
- Ministère de la Jeunesse et des Sports
- Ministère de la Communication
- Ministère des anciens Combattants et Victimes de Guerre

B. *Budget annexe*

On peut notamment signaler:

- Imprimerie Nationale;

C. *Comptes spéciaux du Trésor*

On peut notamment signaler:

- Fonds forestiers national;
- Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audio-visuels;

- Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme;
- Caisse autonome de la reconstruction.

2. *Etablissements publics nationaux à caractère administratif*

- Académie de France à Rome;
- Académie de marine;
- Académie des sciences d'Outre-Mer;
- Agence centrale des organismes de sécurité sociale (A.C.O.S.S.);
- Agences financières de bassins;
- Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (A.N.A.C.T.);
- Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.);
- Agence nationale pour l'emploi (A.N.P.E.);
- Agence nationale pour l'indemnisation des français d'Outre-Mer (A.N.I.F.O.M.);
- Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.);
- Bibliothèque nationale;
- Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg;
- Bureau d'études des postes et télécommunications d'Outre-Mer (B.E.P.T.O.M.);
- Caisse des dépôts et consignations;
- Caisse nationale des allocations familiales (C.N.A.F.);
- Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (C.N.A.M.);
- Caisse nationale d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.);
- Caisse nationale des autoroutes (C.N.A.)
- Caisse nationale militaire de sécurité sociale (C.N.M.S.S.);
- Caisse nationale des monuments historiques et des sites;
- Caisse nationale des télécommunications[8];
- Caisse de garantie du logement social;
- Casa de Velasquez;
- Centre d'enseignement zootechnique de Rambouillet;
- Centre d'études du milieu et de pédagogie appliquée du Ministère de l'Agriculture;
- Centre d'études supérieures de sécurité sociale;
- Centres de formation professionnelle agricole;
- Centre national d'art et de culture Georges Pompidou;
- Centre national de la cinématographie française;
- Centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée;
- Centre national d'études et d'expérimentation du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts;
- Centre national et de formation pour l'adaptation scolaire et l'éducation spécialisée (C.N.E.F.A.S.E.S.);
- Centre national de formation et de perfectionnement des professeurs d'enseignement ménager agricole;
- Centre national des lettres;
- Centre national de documentation pédagogique;

[8] Postes seulement

- Centre national des oeuvres universitaires et scolaires (C.N.O.U.S.);
- Centre national d'opthalmologie des quinze-vingts;
- Centre national de préparation au professorat de travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager;
- Centre national de promotion rurale de Marmilhat;
- Centre national de la recherche scientifique (C.N.R.S.);
- Centre régional d'éducation populaire d'Ile de France;
- Centres d'éducation populaire et de sport (C.R.E.P.S.);
- Centres régionaux des oeuvres universitaires (C.R.O.U.S.);
- Centres régionaux de la propriété forestière;
- Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants;
- Chancelleries des universités;
- Collège de France
- Commission des opérations de bourse;
- Conseil supérieur de la pêche;
- Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres;
- Conservatoire national des arts et métiers;
- Conservatoire national supérieur de musique;
- Conservatoire national supérieur d'art dramatique;
- Domaine de Pompadour;
- Ecole centrale - Lyon;
- Ecole centrale des arts et manufactures;
- Ecole française d'archéologie d'Athènes;
- Ecole française d'Extrême-Orient;
- Ecole française de Rome;
- Ecole des hautes études en sciences sociales;
- Ecole nationale d'administration;
- Ecole nationale de l'aviation civile (E.N.A.C.);
- Ecole nationale des Chartes;
- Ecole nationale d'équitation;
- Ecole nationale du génie rural des eaux et des forêts (E.N.G.R.E.F.);
- Ecoles nationales d'ingénieurs;
- Ecole nationale d'ingénieurs des industries des techniques agricoles et alimentaires;
- Ecoles nationales d'ingénieurs des travaux agricoles;
- Ecole nationale des ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires;
- Ecole nationale des ingénieurs des travaux des eaux et forêts (E.N.I.T.E.F.);
- Ecole nationale de la magistrature;
- Ecoles nationales de la marine marchande;
- Ecole nationale de la santé publique (E.N.S.P.);
- Ecole nationale de ski et d'alpinisme;
- Ecole nationale supérieure agronomique - Montpellier;
- Ecole nationale supérieure agronomique - Rennes;
- Ecole nationale supérieure des arts décoratifs;
- Ecole nationale supérieure des arts et industries - Strasbourg;
- Ecole nationale supérieure des arts et industries textiles - Roubaix;
- Ecoles nationales supérieures d'arts et métiers;
- Ecole nationale supérieure des beaux-arts;

- Ecole nationale supérieure des bibliothécaires;
- Ecole nationale supérieure de céramique industrielle;
- Ecole nationale supérieure de l'électronique et de ses applications (E.N.S.E.A.);
- Ecole nationale supérieure d'horticulture;
- Ecole nationale supérieure des industries agricoles alimentaires;
- Ecole nationale supérieure du paysage (rattachée à l'école nationale supérieure d'horticulture);
- Ecole nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées (E.N.S.S.A.);
- Ecoles nationales vétérinaires;
- Ecole nationale de voile;
- Ecoles normales d'instituteurs et d'institutrices;
- Ecoles normales nationales d'apprentissage;
- Ecoles normales supérieures;
- Ecole polytechnique;
- Ecole technique professionelle agricole et forestière de Meymac (Corrèze)
- Ecole de sylviculture - Crogny (Aube);
- Ecole de viticulture et d'oenologie de la Tour Blanche (Gironde);
- Ecole de viticulture - Avize (Marne);
- Etablissement national de convalescents de Saint-Maurice;
- Etablissement national des invalides de la marine (E.N.I.M.);
- Etablissement national de bienfaisance Koenigs-Wazter;
- Fondation Carnegie;
- Fondation Singer-Polignac;
- Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles;
- Hôpital-hospice national Dufresne-Sommeiller;
- Institut de l'élevage et de médicine vérérinaire des pays tropicaux (I.E.M.V.P.T.)
- Institut français d'archéologie orientale du Caire;
- Institut géographique national;
- Institut industriel du Nord;
- Institut international d'administration publique (I.I.A.P.);
- Institut national agronomique de Paris-Grignon;
- Institut national des appellations d'origine des vins et eux-de-vie (I.N.A.O.V.E.V.);
- Institut national d'astronomie et de géophysique (I.N.A.G.);
- Institut national de la consommation (I.N.C.);
- Institut national d'éducation populaire (I.N.E.P.);
- Institut national d'études démographiques (I.N.E.D.);
- Institut national des jeunes aveugles - Paris;
- Institut national des jeunes sourdes - Bordeaux;
- Institut national des jeunes sourds - Chambéry;
- Institut national des jeunes sourds - Metz;
- Institut national des jeunes sourds - Paris;
- Institut national de physique nucléaire et de physique des particules (I.N2.P3);
- Institut national de promotion supérieure agricole;
- Institut national de la propriété industrielle;
- Institut national de la recherche agronomique (I.N.R.A.);

- Institut national de recherche pédagogique (I.N.R.P.);
- Institut national de la santé et de la recherche médicale (I.N.S.E.R.M.);
- Institut national des sports;
- Instituts nationaux polytechniques;
- Instituts nationaux des sciences appliquées;
- Instituts national supérieur de chimie industrielle de Rouen;
- Institut national de recherche en informatique et en automatique (I.N.R.I.A.);
- Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité (I.N.R.E.T.S.);
- Instituts régionaux d'administration;
- Institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique de Saint-Ouen
- Musée de l'armée;
- Musée Gustave Moreau;
- Musée de la marine;
- Musée national J.J. Henner;
- Musée national de la Légion d'Honneur;
- Musée de la poste;
- Muséum national d'histoire naturelle;
- Musée Augustre Rodin;
- Observatoire de Paris;
- Office de coopération et d'accueil universitaire;
- Office français de protection des réfugiés et apatrides;
- Office national des anciens combattants;
- Office national de la chasse;
- Office national d'information sur les enseignements et les professions (O.N.I.S.E.P.);
- Office national d'immigration (O.N.I.);
- O.R.S.T.O.M. - Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération;
- Office universitaire et culturel français pour l'Algérie;
- Palais de la découverte;
- Parcs nationaux;
- Réunion des musées nationaux;
- Syndicat des transports parisiens;
- Thermes nationaux - Aix-les-Bains;
- Universités.

3. *Autre organisme public national*

- Union des groupements d'achats publics (U.G.A.P.).

GRECE

Liste des entités

1. Ministry of National Economy
2. Ministry of Education and Religion
3. Ministry of Commerce
4. Ministry of Industry, Energy and Technology
5. Ministry of Merchant Marine
6. Ministry to the Prime Minister
7. Ministry of the Aegean
8. Ministry of Foreign Affairs
9. Ministry of Justice
10. Ministry of the Interior
11. Ministry of Labour
12. Ministry of Culture and Sciences
13. Ministry of Environment, Planning and Public Works
14. Ministry of Finance
15. Ministry of Transport and Communications
16. Ministry of Health and Social Security
17. Ministry of Macedonia and Thrace
18. Army General Staff
19. Navy General Staff
20. Airforce General Staff
21. Ministry of Agriculture
22. General Secretariat for Press and Information
23. General Secretariat for Youth
24. General State Laboratory
25. General Secretariat for Further Education
26. General Secretariat of Equality
27. General Secretariat for Social Security
28. General Secretariat for Greeks Living Abroad
29. General Secretariat for Industry
30. General Secretariat for Research and Technology
31. General Secretariat for Sports
32. General Secretariat for Public Works
33. National Statistical Service
34. National Welfare Organisation
35. Workers' Housing Organisation
36. National Printing Office
37. Greek Atomic Energy Commission
38. Greek Highway Fund
39. University of Athens
40. University of the Aegean
41. University of Thessaloniki
42. University of Thrace
43. University of Ioannina
44. University of Patras
45. Polytechnic School of Crete

46. Sivitanidios Technical School
47. University of Macedonia
48. Eginitio Hospital
49. Areteio Hospital
50. National Centre of Public Administration
51. Hellenic Post (EL. TA.)
52. Public Material Management Organisation
53. Farmers' Insurance Organisation
54. School Building Organisation

IRLANDE

1. *Principales entités acheteuses*

Office of Public Works

2. *Autres entités*

- President's Establishment;
- Houses of the Oireachtas (Parliament);
- Department of the Taoiseach (Prime Minister);
- Office of the Tanaiste (Deputy Prime Minister)
- Central Statistics Office;
- Department of Arts, Culture and the Gaeltacht
- National Gallery of Ireland;
- Department of Finance;
- State Laboratory;
- Office of the Comptroller and Auditor General;
- Office of the Attorney General;
- Office of the Director of Public Prosecutions;
- Valuation Office;
- Civil Service Commission;
- Office of the Ombudsman;
- Office of the Revenue Commissioners;
- Department of Justice;
- Commissioners of Charitable Donations and Bequests for Ireland;
- Department of the Environment;
- Department of Education;
- Department of the Marine;
- Department of Agriculture, Food and Forestry;
- Department of Enterprise and Employment
- Department of Trade and Tourism;
- Department of Defence[9];
- Department of Foreign Affairs;
- Department of Social Welfare;
- Department of Health;

[9] Matériel non militaire figurant dans l'Annexe II

Department of Transport, Energy and Communications.

ITALIE

Entités acheteuses

1. Ministry of the Treasury [10]
2. Ministry of Finance [11]
3. Ministry of Justice
4. Ministry of Foreign Affairs
5. Ministry of Education
6. Ministry of the Interior
7. Ministry of Public Works
8. Ministry for Co-ordination (International Relations and EC Agricultural Policies)
9. Ministry of Industry, Trade and Craft Trades
10. Ministry of Employment and Social Security
11. Ministry of Health
12. Ministry of Cultural Affairs and the Environment
13. Ministry of Defence[12]
14. Budget and Economic Planning Ministry
15. Ministry of Foreign Trade
16. Ministry of Posts and Telecommunications[13]
17. Ministry of the Environment
18. Ministry of University and Scientifical and Technological Research

LUXEMBOURG

1. Ministère d'Etat: Service central des imprimés et des fournitures de l'Etat;
2. Ministère de l'agriculture: Administration des Services techniques de l'Agriculture;
3. Ministère de l'education nationale: Lycées d'enseignement secondaire et d'enseignement secondaire technique;
4. Ministère de la famille et de la solidarité sociale: Maisons de retraite;
5. Ministère de la force publique: Armée [14] - Gendarmerie - Police;
6. Ministère de la justice: Etablissements pénitientiaires;
7. Ministère de la santé publique: Hôpital neuropsychiatrique;
8. Ministère des travaux publics: Bâtiments publics - Ponts et Chaussées;
9. Ministère des Communications: Centre informatique de l'Etat
10. Ministère de l'environnement: Commissariat général à la Protection des Eaux.

---

[10] Agissant comme entité acheteuse pour la plupart des ministères et des autres entités

[11] Ne couvre pas les achats des monopoles du tabac et du sel

[12] Matériel non militaire figurant dans l'Annexe II

[13] Seulement en ce qui concerne l'activité postale

[14] Matériel non militaire figurant dans l'Annexe II

PAYS-BAS

Liste des entités

Ministries and central governmental bodies

1. Ministry of General Affairs - Ministerie van Algemene Zaken
   - Advisory Council on Government Policy - Bureau van de Wetenschappelijke Raad voor het Regeringsbeleid
   - National Information Office - Rijksvoorlichtingsdienst
2. Ministry of the Interior - Ministerie van Binnenlandse Zaken
   - Government Personnel Information System Service - Dienst Informatievoorziening Overheidspersoneel
   - Redundancy Payment and Benefits Agency - Dienst Uitvoering Ontslaguitkeringsregelingen
   - Public Servants Medical Expenses Agency - Dienst Ziektekostenvoorziening Overheidspersoneel
   - RPD Advisory Service - RPD Advies
   - Central Archives and Inderdepartmental Text Processing - CAS/ITW
3. Ministry of Foreign Affairs + Directorate-General for Development Cooperation of the Ministry of Foreign affairs - Ministerie van Buitenlandse Zaken + Ministerie voor Ontwikkelingssamenwerking
4. Ministry of Defence - Ministerie van Defensie[15]
   - Directorate of material Royal Netherlands Navy - Directie materieel Koninklijke Marine
   - Directorate of material Royal Netherlands Army - Directie materieel Koninklijke Landmacht
   - Directorate of material Royal Netherlands Airforce - Directie materieel Koninklijke Luchtmacht
5. Ministry of Economic Affairs - Ministerie van Economische Zaken
   - Economic Investigation Agency - Economische Controledienst
   - Central Plan Bureau - Centraal Planbureau
   - Netherlands Central Bureau of Statistics - Centraal Bureau voor de Statistiek
   - Senter - Senter
   - Industrial Property Office - Bureau voor de Industriële Eigendom
   - Central Licensing Office for Import and Export - Centrale Dienst voor de In- en Uitvoer
   - State Supervision of Mines - Staatstoezicht op de Mijnen
   - Geological Survey of the Netherlands - Rijks Geologische Dienst
6. Ministry of Finance - Ministerie van Financiën
   - State Property Department - Dienst der Domeinen
   - Directorates of the State Tax Department - Directies der Rijksbelastingen

[15] Matériel non militaire figurant dans l'Annexe II

- State Tax Department/Fiscal Intelligence and Information Department - Belastingdienst/FIOD
- State Tax Department/Computer Centre - Belastingdienst/Automatiseringscentrum
- State Tax Department/Training - Belastingdienst/Opleidingen

7. Ministry of Justice - Ministerie van Justitie
   - Education and Training Organization, Directorate General for the Protection of Young People and the care of Offenders - Opleidings- en vormingsorganisatie Directoraat-Generaal Jeugdbescherming en Delinquentenzorg
   - Child Care and Protection Board - Raden voor de Kinderbescherming in de provincies
   - State Institutions for Child care and Protection - Rijksinrichtingen voor de Kinderbescherming in de provincies
   - Prisons - Penitentiaire inrichtingen in de provincie
   - State Institutions for Persons Placed under Hospital Order - Rijksinrichtingen voor T.B.S.- verpleging in de provincies
   - Internal Facilities Service of the Directorate for Young Offenders and Young Peoples Institute - Dienst Facilitaire Zaken van de Directie Delinquentenzorg en Jeugdinrichtingen
   - Legal Aid Department - Dienst Gerechtelijke Ondersteuning in de arrondisementen
   - Central Collection Office for the Courts - Centraal Ontvangstkantoor der Gerechten
   - Central Debt Collection Agency of the Ministry of Justice - Centraal Justitie Incassobureau
   - National Criminal Investigation Department - Rijksrecherche
   - Forensic Laboratory - Gerechtelijk Laboratorium
   - National Police Services Force - Korps Landelijke Politiediensten
   - District offices of the Immigration and Naturalisation Service - Districtskantoren Immigratie- en Naturalisatiedienst
8. Ministry of Agriculture, Nature Management and Fisheries - Ministerie van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij
   - National Forest Service - Staatsbosbeheer
   - Agricultural Research Service - Dienst Landbouwkundig Onderzoek
   - Agricultural Extension Service - Dienst Landbouwvoorlichting
   - Land Development Service - Landinrichtingsdienst
   - National Inspection Service for Animals and Animal Protection - Rijksdienst voor de Keuring van Vee en Vlees
   - Plant Protection Service - Plantenziektenkundige Dienst
   - General Inspection Service - Algemene Inspectiedienst
   - National Fisheries Research Institute - Rijksinstituut voor Visserijonderzoek
   - Government Institute for Quality Control of Agricultural Products - Rijkskwaliteit Instituut voor Land- en Tuinbouwprodukten
   - National Institute for Nature Management - Instituut voor Bos- en Natuuronderzoek
   - Game Fund - Jachtfonds
9. Ministry of Education and Science - Ministerie van Onderwijs en Wetenschappen

- Royal Library - Koninklijke Bibliotheek
- Institute for Netherlands History - Instituut voor Nederlandse Geschiedenis
- Netherlands State Institute for War Documentation - Rijksinstituut voor Oorlogsdocumentatie
- Institute for Educational Research - Instituut voor Onderzoek van het Onderwijs
- National Institute for Curriculum Development - Instituut voor de Leerplan Ontwikkeling

10. Ministry of Social Affairs and Employment - Ministerie van Sociale Zaken en Werkgelegenheid
    - Wages Inspection Service - Loontechnische dienst
    - Inspectorate for Social Affairs and Employment - Inspectie en Informatie Sociale Zaken en Werkgelegenheid
    - National Social Assistance Consultancies Services - Rijksconsulentschappen Sociale Zekerheid
    - Steam Equipment Supervision Service - Dienst voor het Stoomwezen
    - Conscientious Objectors Employment Department - Tewerkstelling erkend gewetensbezwaarden militaire dienst
    - Directorate for Equal Opportunities - Directie Emancipatie
11. Ministry of Transport, Public Works and Water Management - Ministerie van Verkeer en Waterstaat
    - Directorate-General for Transport - Directoraat-Generaal Vervoer
    - Directorate-General for Public Works and Water Management - Directoraat-Generaal Rijkswaterstaat
    - Directorate-General for Civil Aviation - Directoraat-Generaal Rijksluchtvaartdienst
    - Telecommunications and Post Department - Hoofddirectie Telecommunicatie en Post
    - Regional Offices of the Directorates-General and General Management, Inland Waterway Navigation Service - De regionale organisatie van de directoraten generaal en de hoofddirectie Vaarwegmarkeringsdienst
12. Ministry of Housing, Physical Planning and Environment - Ministerie van Volkshuisvesting, Ruimtelijke Ordening en Milieubeheer
    - Directorate-General for Environment Management - Directoraat-Generaal Milieubeheer
    - Directorate-General for Public Housing - Directoraat-Generaal van de Volkshuisvesting
    - Government Buildings Agency - Rijksgebouwendienst
    - National Physical Planning Agency - Rijksplanologische Dienst
13. Ministry of Welfare, Health and Cultural Affairs - Ministerie van Welzijn, Volksgezondheid en Cultuur
    - Social and Cultural Planning Office - Sociaal en Cultureel Planbureau
    - Inspectorate for Child and Youth Care and Protection Services - Inspectie Jeugdhulpverlening en Jeugdbescherming
    - Medical Inspectorate of Health Care - Inspecties van het Staatstoezicht op de Volksgezondheid

- Cultural Castle Council - Rijksdienst Kastelenbeheer
- National Archives Department - Rijksarchiefdienst
- Department for the Conservation of Historic Buildings and Sites - Rijksdienst voor de Monumentenzorg
- National Institute of Public Health and Environmental Protection - Rijksinstituut voor Milieuhygiëne
- National Archeological Field Survey Commission - Rijksdienst voor het Oudheidkundig Bodemonderzoek
- Netherlands Office for Fine Arts - Rijksdienst Beeldende Kunst

14. Cabinet for Netherlands Antillean and Aruban Affairs - Kabinet voor Nederlands-Antilliaanse en Arubaanse zaken
15. Higher Colleges of State - Hogere Colleges van Staat
16. Council of State - Raad van State
17. Netherlands Court of Audit - Algemene Rekenkamer
18. National Ombudsman - Nationale Ombudsman

AUTRICHE

1. Bundeskanzleramt - Amtswirtschaftsstelle
2. Bundesministerium für auswärtige Angelegenheiten
3. Bundesministerium für Gesundheit und Konsumentenschutz
4. Bundesministerium für Finanzen
   (a) Amtswirtschaftsstelle
   (b) Abteilung VI/5 (EDV-Beschaffung des Bundesministeriums für Finanzen und des Bundesrechenamtes)
   (c) Abteilung III/1 (Beschaffung von technischen Geräten, Einrichtungen und Sachgütern für die Zollwache)
5. Bundesministerium für Jugend und Familie - Amtswirtschaftsstelle
6. Bundesministerium für wirtschaftliche Angelegenheiten
7. Bundesministerium für Inneres
   (a) Abteilung I/5 (Amtswirtschaftsstelle)
   (b) EDV-Zentrum (Beschaffung von elektronischen Datenverarbeitungssystemen (Hardware)
   (c) Abteilung II/3 (Beschaffung von technischen Geräten und Einrichtungen für die Bundespolizei)
   (d) Abteilung I/6 (Beschaffung von Sachgütern (other than those procured by Division II/3) für die Bundespolizei)
   (e) Abteilung IV/8 (Beschaffung von Fluggeräten)
8. Bundesministerium für Justiz - Amtswirtschaftsstelle
9. Bundesministerium für Landesverteidigung[16]
10. Bundesministerium für Land- und Forstwirtschaft
11. Bundesministerium für Arbeit und Soziales - Amtswirtschaftsstelle
12. Bundesministerium für Unterricht und kulturelle Angelegenheiten
13. Bundesministerium für öffentliche Wirtschaft und Verkehr
14. Bundesministerium für Wissenschaft, Forschung und Kunst
15. Österreichisches Statistisches Zentralamt
16. Österreichische Staatsdruckerei
17. Bundesamt für Eich- und Vermessungswesen
18. Bundesversuchs- und Forschungsanstalt-Arsenal (BVFA)
19. Bundesstaatliche Prothesenwerkstätten
20. AUSTRO CONTROL GmbH - Österreichisches Gesellschaft für Zivilluftfahrt mit beschränkter Haftung
21. Bundesprüfanstalt für Kraftfahrzeuge
22. Generaldirektion für die Post- und Telegraphenverwaltung (nur Postwesen)

[16] Matériel non militaire figurant dans l'Annexe II.

23. Bundesministerium für Umwelt - Amtswirtschaftsstelle

PORTUGAL

Office du Premier Ministre

Legal Centre
Centre for Studies and Training (Local Government)
Government Computer Network Management Centre
National Council for Civil Defence Planning
Permanent Council for Industrial Conciliation
Department for Vocational and Advanced Training
Ministerial Department with special responsibility for Macao
Ministerial Department responsible for Community Service by Conscientious Objectors
Institute for Youth
National Administration Institute
Secretariat-General, Prime Minister's Office
Secretariat for Administrative Modernization
Social Services, Prime Minister's Office

Ministère de l'Intérieur

Directorate-General for Roads
Ministerial Department responsible for Studies and Planning
Civilian administrations
Customs Police
Republican National Guard
Police
Secretariat-General
Technical Secretariat for Electoral Matters
Customs and Immigration Department
Intelligence and Security Department
National Fire Service

Ministère de l'Agriculture

Control Agency for Community Aid to Olive Oil Production
Regional Directorate for Agriculture (Beira Interior)
Regional Directorate for Agriculture (Beira Litoral)
Regional Directorate for Agriculture (Entre Douro e Minho)
Regional Directorate for Agriculture (Trás-os-Montes)
Regional Directorate for Agriculture (Àlentejo)
Regional Directorate for Agriculture (Algarve)
Regional Directorate for Agriculture (Ribatejo e Oeste)
General Inspectorate and Audit Office (Management Audits)
Viticulture Institute
National Agricultural Research Institute
Institute for the Regulation and Guidance of Agricultural Markets

Institute for Agricultural Structures and Rural Development
Institute for Protection of Agri-food Production
Institute for Forests
Institute for Agricultural Markets and Agri-Foods Industry
Secretariat-General
IFADAP (Financial Institute for the Development of Agriculture and Fishing) (a)
INGA (National Agricultural Intervention and Guarantee Institute) (a)

(a) Authority under joint Ministry of Finance and Ministry of Agriculture control

Ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles

Directorate-General for Environment
Institute for Environmental Promotion
Institute for the Consumer
Institute for Meteorology
Secretariat-General
Institute for Natural Conservancy
Ministerial Department for the Improvement of the Estoril Coast
Regional Directorates for Environment and Natural Resources
Water Institute

Ministère de l'Industrie et du Tourisme

Commission responsible for the Application of Economic Penalties
Directorate-General for Competition and Prices
Directorate-General for Inspection (Economic Affairs)
Directorate-General for Tourism
Directorate-General for Trade
Tourism Fund
Ministerial Department responsible for Community Affairs
ICEP (Portuguese Foreign Trade Institute)
General Inspectorate for Gambling
National Institute for Training in Tourism
Regional Tourist Boards
Secretariat-General
ENATUR (National Tourism Enterprise) - Public enterprise (a)

(a) Authority under joint Ministry of Trade and Tourism and Ministry of Finance control

Ministère de la Défense[17]

National Security Authority
National Council for Emergency Civil Planning
Directorate-General for Armaments and Defence Equipments

[17]Matériel non militaire figurant dans l'Annexe II

Directorate-General for Infrastructure
Directorate-General for Personnel
Directorate-General for National Defence Policy
Secretariat-General

Office du Chef des Forces armées[18]

Administrative Council of the Office of the Chief of Staff
of the Armed Forces
Commission of Maintenance of NATO Infrastructure
Executive Commission of NATO Infrastructure
Social Works of the Armed Forces

Office du Chef des forces aériennes[18]

Air Force Logistics and Administrative Commando
General Workshop for Aeronautical Equipment

Office du Chef de l'Armée de Terre[18]

Logistics Department
Directorate for Army Engineering
Directorate for Army Communications
Service Directorate for Fortifications and Army Works
Service Directorate for the Army Physical Education
Service Directorate Responsible for the Army Computer
Service Directorate for Intendancy
Service Directorate for Equipment
Service Directorate for Health
Directorate for Transports
Main Army Hospital
General Workshop of Uniforms and Equipment
General Workshop of Engineering Equipment
Bakery
Army Laboratory for Chemical and Pharmaceutical Products

Office du Chef de la Flotte[18]

Directorate for Naval Facilities
Directorate-General for Naval Equipment
Directorate for Instruction and Training
Directorate of the Service of Naval Health
The Navy Hospital
Directorate for Supplies

---

[18]Matriel non militaire figurant dans l'Annexe II

Directorate for Transport
Directorate of the Service of Maintenance
Armed Computer Service
Continent Naval Commando
Açores Naval Commando
Madeira Naval Commando
Commando of Lisbon Naval Station
Army Centre for Physical Education
Administrative Council of Central Navy Administration
Naval War Height Institute
Directorate-General for the Navy
Directorate-General for Lighthouses and School for Lighthouse Keepers
The Hydrographic Institute
Vasco da Gama Aquarium
The Alfeite Arsenal

Ministère de l'Education

Secretariat-General
Department for Planning and Financial Management
Department for Higher Education
Department for Secondary Education
Department for Basic Education
Department for Educational Resources Management
General Inspectorate of Education
Bureau for the Launching and Coordination of the School Year
Regional Directorate for Education (North)
Regional Directorate for Education (Centra)
Regional Directorate for Education (Lisbon)
Regional Directorate for Education (Alentejo)
Regional Directorate for Education (Algarve)
Camões Institute
Institute for Innovation in Education Antonio Aurélio da Costa Ferreira
Institute for Sports
Department of European Affairs
Ministry of Education Press

Ministère de l'Emploi et de la Sécurité sociale

National Insurance and Occupational Health Fund
Institute for Development and Inspection of Labour Conditions
Social Welfare Funds
Casa Pia de Lisboa (a)
National Centre for Pensions
Regional Social Security centres
Commission on Equal Opportunity and Rights for Women
Statistics Department
Studies and Planning Department
Department of International Relations and Social Security Agreements

European Social Fund Department
Department of European Affairs and External Relations
Directorate-General for Social Works
Directorate-General for the Family
Directorate-General for Technical Support to Management
Directorate-General for Employment and Vocational Training
Directorate-General for Social Security Schemes
Social Security Financial Stabilization Fund
General Inspectorate for Social Security
Social Security Financial Management Institute
Employment and Vocational Training Institute
National Institute for Workers' Leisure Time
Secretariat-General
National Secretariat for Rehabilitation
Social Services
Santa Casa de Misericordia de Lisboa (a)

(a) Authority under joint control of the Ministry of Employment and Social Security and the Ministry of Health Control

Ministère des Finances

ADSE (Directorate-General for the Protection of Civil Servants)
Legal Affairs Office
Directorate-General for Public Administration
Directorate-General for Public Accounts and General Budget Supervision
Directorate-General for the State Loans Board
Directorate-General for the Customs Service
Directorate-General for Taxation
Directorate-General for State Assets
Directorate-General for the Treasury
Ministerial Department responsible for Economic Studies
Ministerial Department responsible for European Affairs
GAFEEP (Ministerial Department responsible for Studies on the Funding of the State and Public Enterprises)
General Inspectorate for Finance
Institute for Information Technology
State Loans Board
Secretariat-General
SOFE (Social Services of the Ministry of Finance)

Ministère de l'Industrie et de l'Energie

Regional Delegation for Industry and Energy (Lisbon and Tagus Valley)
Regional Delegation for Industry and Energy (Alentejo)
Regional Delegation for Industry and Energy (Algarve)
Regional Delegation for Industry and Energy (Centre)
Regional Delegation for Industry and Energy (North)

Directorate-General for Industry
Directorate-General for Energy
Geological and Mining Institute
Ministerial Department responsible for Studies and Planning
Ministerial Department responsible for Oil Exploration and Production
Ministerial Department responsible for Community Affairs
National Industrial Property Institute
Portuguese Institute for Quality
INETI (National Institute for Industrial Engineering and Technology)
Secretariat-General
PEDIP Manager's Department
Legal Affairs Office
Commission for Emergency Industrial Planning
Commission for Emergency Energy Planning
IAPMEI (Institute for Support of Small and Medium-sized enterprises and Investments)

Ministère de la Justice

Centre for Legal Studies
Social Action and Observation Centres
The High Council of the Judiciary (Conselho Superior de Magistratura)
Central Registry
Directorate-General for Registers and Other Official Documents
Directorate-General for Computerized Services
Directorate-General for Legal Services
Directorate-General for the Prison Service
Directorate-General for the Protection and Care of Minors Prison Establishments
Ministerial Department responsible for European Law
Ministerial Department responsible for Documentation and Comparative Law
Ministerial Department responsible for Studies and Planning
Ministerial Department responsible for Financial Management
Ministerial Department responsible for Planning and Coordinating Drug Control
São João Deus Prison Hospital
Corpus Christi Institute
Guarda Institute
Institute for the Rehabilitation of Offenders
São Domingos Benfica Institute
National Police and Forensic Science Institute
Navarro Paiva Institute
Padre António Oliveira Institute
São Fiel Institute
São José Institute
Vila Fernando Institute
Criminology Institutes
Forensic Medicine Institutes
Criminal Investigation Department
Secretariat-General
Social Services

Ministère des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications

Council for Public and Private Works Markets
Directorate-General for Civil Aviation
Directorate-General for National Buildings and Monuments
Directorate-General for Road and Rail Transport
Ministerial Department responsible for River Crossings (Tagus)
Ministerial Department for Investment Coordination
Ministerial Department responsible for the Lisbon Railway Junction
Ministerial Department responsible for the Oporto Railway Junction
Ministerial Department responsible for Navigation on the Douro
Ministerial Department responsible for the European Communities
General Inspectorate for Public Works, Transport and Communications
Independent Executive for Roads
National Civil Engineering Laboratory
Social Works Department of the Ministry of Public Works, Transport and Communications
Secretariat-General
Institute for Management and Sales of State Housing
CTT - Post & Telecommunications of Portugal SA[19]

Ministère des Affaires étrangères

Directorate-General for Consular Affairs and for Financial Administration
Directorate-General for the European Communities
Directorate-General for Cooperation
Institute for Portuguese Emigrants and Portuguese Communities Abroad
Institute for Economic Cooperation
Secretariat-General

Ministère de l'Aménagement du Territoire

Academy of Science
Legal Affairs Office
National Centre for Geographical Data
Regional Coordination Committee (Centre)
Regional Coordination Committee (Lisbon and Tagus Valley)
Regional Coordination Committee (Alentejo)
Regional Coordination Committee (Algarve)
Regional Coordination Committee (North)
Central Planning Department
Ministerial Department for European Issues and External Relations
Directorate-General for Local Government
Directorate-General for Regional Development
Directorate-General for Town and Country Planning
Ministerial Department responsible for Coordination of the Alqueva Project

[19] Activité postale uniquement

General Inspectorate for Territorial Administration
National Statistical Institute
António Sergio Cooperative Institute
Institute for Scientific and Tropical Research
Geographical and Land Register Institute
National Scientific and Technological Research Board
Secretariat-General

Ministère de la Mer

Directoráte General for Fishing
Directorate General for Ports, Navigation and Maritime Transport
Portuguese Institute for Maritime Exploration
Maritime Administration for North, Centre & South
National Institute for Port Pilotage
Institute for Port Labour
Port Administration of Douro and Leixões
Port Administration of Lisbon
Port Administration of Setúbal and Sesimbra
Port Administration of Sines
Independent Executive for Ports
Infante D Henrique Nautical School
Portugues Fishing School and School of Sailing and Marine Craft
Secretariat General

Ministère de la Santé

Regional Health Administrations
Health Centres
Mental Health Centres
Histocompatibility Centres
Regional Alcoholism Centres
Department for Studies and Health Planning
Health Human Resource Department
Directorate-General for Health
Directorate-General for Health Installations & Equipment
National Institute for Chemistry and Medicament
Supporting Centers for Drug Addicts
Institute for Computer and Finacial Management of Health Services
Infirmary Technical Schools
Health Service Technical Colleges
Central Hospitals
District Hospitals
General Inspectorate of Health
National Institute of Emergency Care
Dr Ricardo Jorge National Health Institute
Dr Jacinto De Magalhaes Institute of Genetic Medicine
Dr Gama Pinto Institute of Opthalmology

Portuguese Blood institute
General Practitioners Institutes
Secretariat-General
Service for Prevention and Treatment of Drug Dependence
Social Services, Ministry of Health

FINLANDE

Les entités suivantes de l'Etat:

OIKEUSKANSLERINVIRASTO	OFFICE OF THE CHANCELLOR OF JUSTICE
KAUPPA- JA TEOLLISUUSMINISTERIÖ	MINISTRY OF TRADE AND INDUSTRY
Kuluttajavirasto	National Consumer Administration
Elintarvikeviras	National Food Administration
KilpailuvirastOffice of Free Competition	
Kilpailuneuvosto	Council of Free Competition
Kuluttaja-asiamiehen toimis	Office of the Consumer Ombudsman
Kuluttajavalituslautakun	Consumer Complaint Board
Patentti- ja rekisterihallitu	National Board of Patents and Registration
LIIKENNEMINISTERIÖ	MINISTRY OF TRANSPORT AND COMMUNICATIONS
Telehallintokesku	Telecommunications Administration Centre
MAA- JA METSÄTALOUSMINISTERIÖ	MINISTRY OF AGRICULTURE AND FORESTRY
Maanmittauslaitos	National Land Survey of Finland
OIKEUSMINISTERIÖ	MINISTRY OF JUSTICE
Tietosuojavaltuutetun toimisto	The Office of the Data Protection Ombudsman
Tuomioistuinlaitos - Korkein oikeus - Korkein hallinto-oikeus - Hovioikeudet - Käräjäoikeudet - Lääninoikeudet - Markkinatuomioistuin - Työtuomioistuin - Vakuutusoikeus - Vesioikeudet	Courts of Law
Vankeinhoitolaitos	Prison Administration
OPETUSMINISTERIÖ	MINISTRY OF EDUCATION
Opetushallitus	National Board of Education

Valtion elokuvatarkastamo	National Office of Film Censorship
PUOLUSTUSMINISTERIÖ	MINISTRY OF DEFENCE
Puolustusvoimat[20]	Defence Forces
SISÄASIAINMINISTERIÖ	MINISTRY OF THE INTERIOR
Väestörekisterikeskus	Population Register Centre
Keskusrikospoliisi	Central Criminal Police
Liikkuva poliisi	Mobile Police
Rajavartiolaitos[21]	Frontier Guard
SOSIAALI- JA TERVEYSMINISTERIÖ	MINISTRY OF SOCIAL AFFAIRS AND HEALTH
Työttömyysturvalautakunta	Unemployment Appeal Board
Tarkastuslautakunta	Appeal Tribunal
Lääkelaitos	National Agency for Medicines
Terveydenhuollon oikeusturvakeskus	National Board of Medicolegal Affairs
Tapaturmavirasto	State Accident Office
Säteilyturvakeskus	Finnish Centre for Radiation and Nuclear Safety
Valtion turvapaikan hakijoiden vastaanotto keskukset	Reception Centres for Asylum Seekers
TYÖMINISTERIÖ	MINISTRY OF LABOUR
Valtakunnansovittelijain toimisto	National Conciliators' Office
Työneuvosto	Labour Council
ULKOASIAINMINISTERIÖ	MINISTRY FOR FOREIGN AFFAIRS
VALTIOVARAINMINISTERIÖ	MINISTRY OF FINANCE
Valtiontalouden tarkastusvirasto	State Economy Controller's Office
Valtiokonttori	State Treasury Office
Valtion työmarkkinalaitos	
Verohallinto	
Tullihallinto	
Valtion vakuusrahasto	
YMPÄRISTÖMINISTERIÖ	MINISTRY OF ENVIRONMENT
Vesi- ja ympäristöhallitus	National Board of Waters and Environment

SUEDE

Les entités suivantes de l'Etat:

A

Akademien för de fria konsterna	Royal Academy of Fine Arts
Allmänna advokatbyråerna(28)	Public Law-Service Offices(28)

[20] Matériel non militaire figurant dans l'Annexe II
[21] Matériel non militaire figurant dans l'Annexe II

Allmänna reklamationsnämnden	National Board for Consumer Complaints
Arbetarskyddsstyrelsen	National Board of Occupational Safety and Health
Arbetsdomstolen	Labour Court
Arbetsgivarverk, statens	National Agency for Government Employers
Arbetslivscentrum	Centre for Working Life
Arbetslivsfonden	Working Lives Fund
Arbetsmarknadsstyrelsen	National Labour Market Board
Arbetsmiljöfonden	Work Environment Fund
Arbetsmiljöinstitutet	National Institute of Occupational Health
Arbetsmiljönämnd, statens	Board of Occupational Safety and Health for Government Employees
Arkitekturmuseet	Museum of Architecture
Arkivet för ljud och bild	National Archive of Recorded Sound and Moving Images
Arrendenämnder (12)	Regional Tenancies Tribunals (12)

B

Barnmiljörådet	National Child Environment Council
Beredning för utvärdering av medicinsk metodik, statens	Swedish Council on Technology Assessment in Health Care
Beredningen för internationell tekniskt-ekonomiskt samarbete	Agency for International Technical and Economic Co-operation
Besvärsnämnden för rättshjälp	Legal Aid Appeals Commission
Biblioteket, Kungl.	Royal Library
Biografbyrå, statens	National Board of Film Censors
Biografiskt lexikon, svenskt	Dictionary of Swedish Biography
Bokföringsnämnden	Swedish Accounting Standards Board
Bostadsdomstolen	Housing Appeal Court
Bostadskreditnämnd, statens (BKN)	National Housing Credit Guarantee Board
Boverket	National Housing Board
Brottsförebyggande rådet	National Council for Crime Prevention
Brottsskadenämnden	Criminal Injuries Compensation Board

C

Centrala försöksdjursnämnden	Central Committee for Laboratory Animals
Centrala studiestödsnämnden	National Board of Student Aid
Centralnämnden för fastighetsdata	Central Board for Real-Estate Data
D	
Datainspektionen	Data Inspection Board
Departementen	Ministries (Government Departments)
Domstolsverket	National Courts Administration
E	
Elsäkerhetsverket	National Electrical Safety Board
Expertgruppen för forskning om regional utveckling	Expert Group on Regional Studies
Exportkreditnämnden	Export Credits Guarantee Board
F	
Fideikommissnämnden	Entailed Estates Council
Finansinspektionen	Financial Supervisory Authority
Fiskeriverket	National Board of Fisheries
Flygtekniska försöksanstalten	Aeronautical Research Institute
Folkhälsoinstitutet	National Institute of Public Health
Forskningsrådsnämnden	Council for Planning and Co- ordination of Research
Fortifikationsförvaltningen[22]	Fortifications Administration
Frivårdens behandlingscentral	Probation Treatment Centre
Förlikningsmannaexpedition statens	National Conciliators' Office
Försvarets civilförvaltning[23]	Civil Administration of the Defence Forces
Försvarets datacenter[24]	Defence Data-Processing Centre
Försvarets forskningsanstal[25]	National Defence Research Establishment
Försvarets förvaltningsskol[26]	Defence Forces' Administration School
Försvarets materielverk[27]	Defence Material Administration

[22] Matériel non militaire figurant dans l'Annexe II
[23] Matériel non militaire figurant dans l'Annexe II
[24] Matériel non militaire figurant dans l'Annexe II
[25] Matériel non militaire figurant dans l'Annexe II
[26] Matériel non militaire figurant dans l'Annexe II
[27] Matériel non militaire figurant dans l'Annexe II

Försvarets radioanstalt[28]	National Defence Radio Institute
Försvarets sjukvårdsstyrelse[29]	Medical Board of the Defence Forces
Försvarshistoriska musseer, statens[30]	Swedish Museums of Military History
Försvarshögskolan[31]	National Defence College
Försäkringskassorna	Social Insurance Offices
Försäkringsdomstolarna Försäkringsöverdomstolen	Social Insurance Courts Supreme Social Insurance Court
G	
Geologiska undersökning, Sveriges	Geological Survey of Sweden
Geotekniska institut, statens	Geotechnical Institute
Glesbygdsmyndigheten	National Rural Area Development Authority
Grafiska institutet och institutet	Graphic Institute and the
för högre kommunikations- och reklamutbildning	Graduate School of Communications
H	
Handelsflottans kultur- och fritidsråd	Swedish Government Seamen's Service
Handelsflottans pensionsanstalt	Merchant Pensions Institute
Handikappråd, statens	National Council for the Disabled
Haverikommission, statens	Board of Accident Investigation
Hovrätterna (6)	Courts of Appeal (6)
Humanistisk-samhällsvetenskapliga forskningsrådet	Council for Research in the Humanities and Social Sciences
Hyresnämnder (12)	Regional Rent Tribunals (12)
Häktena (30)	Remand Prisons (30)
Hälso-och sjukvårdens ansvarsnämnd	Committee on Medical Responsibility
Högsta domstolen	Supreme Court
I	
Inskrivningsmyndigheten för företagsinteckningar	Register Authority for Floating Charges
Institut för byggnadsforskning, statens	Council for Building Research
Institut för psykosocial miljömedicin, statens	National Institute for Psycho-Social Factors and Health
Institutet för rymdfysik	Swedish Institute of Space Physics

[28] Matériel non militaire figurant dans l'Annexe II
[29] Matériel non militaire figurant dans l'Annexe II
[30] Matériel non militaire figurant dans l'Annexe II
[31] Matériel non militaire figurant dans l'Annexe II

Invandrarverk, statens	Swedish Immigration Board
J	
Jordbruksverk, statens	Swedish Board of Agriculture
Justitiekanslern	Office of the Chancellor of Justice
Jämställdhetsombudsmannen och jämställdhetsdelegationen	Office of the Equal Opportunities Ombudsman and the Equal Opportunities Commission
K	
Kabelnämnden/Närradionämnden	Swedish Cable Authority / Swedish Community Radio Authority
Kammarkollegiet	National Judicial Board of Public Lands and Funds
Kammarrätterna (4)	Administrative Courts of Appeal (4)
Kemikalieinspektionen	National Chemicals Inspectorate
Kommerskollegium	National Board of Trade
Koncessionsnämnden för miljö-skydd	National Franchise Board for Environment Protection
Konjunkturinstitutet	National Institute of Economic Research
Konkurrensverket	Swedish Competition Authority
Konstfackskolan	College of Arts, Crafts and Design
Konsthögskolan	College of Fine Arts
Konstmuseer, statens	National Art Museums
Konstnärsnämnden	Arts Grants Committee
Konstråd, statens	National Art Council
Konsumentverket	National Board for Consumer Policies
Krigsarkivet[32]	
Kriminaltekniska laboratorium, statens	National Laboratory of Forensic Science
Kriminalvårdens regionkanslier (7)	Correctional Region Offices (7)
Kriminalvårdsanstalterna (78)	National / Local Institutions (78)
Kriminalvårdsnämnden	National Paroles Board
Kriminalvårdsstyrelsen	National Prison and Probation Administration
Kronofogdemyndigheterna (24)	Enforcement Services (24)
Kulturråd, statens	National Council for Cultural Affairs

[32]Matériel non militaire figurant dans l'Annexe II

Kustbevakningen[33]	Swedish Coast Guard
Kärnkraftinspektion, statens	Nuclear-Power Inspectorate
L	
Lantmäteriverk, statens	Central Office of the National Land Survey
Livrustkammaren/Skoklosters slott/ Hallwylska museet	Royal Armoury
Livsmedelsverk, statens	National Food Administration
Lotterinämnden	Gaming Board
Läkemedelsverket	Medical Products Agency
Läns- och distriktsåklagarmyndig-	
heterna	Authority and District Prosecution Authority
Länsarbetsnämnderna (24)	County Labour Boards (24)
Länsrätterna (25)	County Administrative Courts (25)
Länsstyrelserna (24)	County Administrative Boards (24)
Löne- och pensionsverk, statens	National Government Employee Salaries and Pensions Board
M	
Marknadsdomstolen	Market Court
Maskinprovningar, statens	National Machinery Testing Institute
Medicinska forskningsrådet	Medical Research Council
Meteorologiska och hydrologiska	Swedish Meteorological
institut, Sveriges	and Hydrological Institute
Militärhögskolan[34]	Armed Forces Staff and War College
Musiksamlingar, statens	Swedish National Collections of Music
N	
Naturhistoriska riksmuseet	Museum of Natural History
Naturvetenskapliga forskningsrådet	Natural Science Research Council
Naturvårdsverk, statens	National Environmental Protection Agency
Nordiska Afrikainstitutet	Scandinavian Institute of African Studies
Nordiska hälsovårdshögskolan	Nordic School of Public Health
Nordiska institutet för sam- hällsplanering	Nordic Institute for Studies in Urban and Regional Planning
Nordiska museet, stiftelsen	Nordic Museum

[33] Matériel non militaire figurant dans l'Annexe II
[34] Matériel non militaire figurant dans l'Annexe II

Nordiska rådets svenska delegation	Swedish Delegation of the Nordic Council
Notarienämnden	Recorders Committee
Nämnden för internationella adoptionsfrågor	National Board for Intra Country Adoptions
Nämnden för offentlig upphandling	National Board for Public Procurement
Nämnden för statens gruvegendom	State Mining Property Commission
Nämnden för statliga förnyelsefonder	National Fund for Administrative Development and Training for Government Employees
Nämnden för utställning av nutida svensk konst i utlandet	Swedish National Committee for Contemporary Art Exhibitions Abroad
Närings- och teknikutvecklingsverket	National Board for Industrial and Technical Development

O

Ombudsmannen mot etnisk diskriminering och nämnden mot etnisk diskriminering	Office of the Ethnic Discrimination Ombudsman Advisory Committee on Questions Concerning Ethnic Discrimination

P

Patentbesvärsrätten	Court of Patent Appeals
Patent- och registreringsverket	Patents and Registration Office
Person- och adressregisternämnd, statens	Co-ordinated Population and Address Register
Polarforskningssekretariatet	Swedish Polar Research Secretariat
Presstödsnämnden	Press Subsidies Council
Psykologisk-pedagogiska bibliotek, statens	National Library for Psychology and Education

R

Radionämnden	Broadcasting Commission
Regeringskansliets förvaltningskontor	Central Services Office for the Ministries
Regeringsrätten	Supreme Administrative Court
Riksantikvarieämbetet och statens historiska museer	Central Board of National Antiquities and National Historical Museums
Riksarkivet	National Archives
Riksbanken	Bank of Sweden
Riksdagens förvaltningskontor	Administration Department of the Swedish Parliament
Riksdagens ombudsmän, JO	The Parliamentary Ombudsmen
Riksdagens revisorer	The Parliamentary Auditors

Riksförsäkringsverket	National Social Insurance Board
Riksgäldskontoret	National Debt Office
Rikspolisstyrelsen	National Police Board
Riksrevisionsverket	National Audit Bureau
Riksskatteverket	National Tax Board
Riksutställningar, Stiftelsen	Travelling Exhibitions Service
Riksåklagaren	Office of the Prosecutor- General
Rymdstyrelsen	National Space Board
Råd för byggnadsforskning, statens	Council for Building Research
Rådet för grundläggande högskole-utbildning	Council for Renewal of Undergraduate Education
Räddningsverk, statens	National Rescue Services Board
Rättshjälpsnämnden	Regional Legal-aid Commission
Rättsmedicinalverket	National Board of Forensic Medicine
S	
Sameskolstyrelsen och sameskolor	Sami (Lapp) School Board and Sami (Lapp) Schools
Sjöfartsverket	National Maritime Administration
Sjöhistoriska museer, statens	National Maritime Museums
Skattemyndigheterna (24)	Local Tax Offices (24)
Skogs- och jordbrukets forknings-råd	Swedish Council for Forestry and Agricultural Research
Skogsstyrelsen	National Board of Forestry
Skolverk, statens	National Agency for Education
Smittskyddsinstitutet	Swedish Institute for Infectious Disease Control
Socialstyrelsen	National Board of Health and Welfare
Socialvetenskapliga forsknings-rådet	Swedish Council for Social Research
Sprängämnesinspektionen	National Inspectorate of Explosives and Flammables
Statistiska centralbyrån	Statistics Sweden
Statskontoret	Agency for Administrative Development
Stiftelsen WHO	Collaborating Centre on International Drug Monitoring
Strålskyddsinstitut, statens	National Institute of Radiation Protection
Styrelsen för internationell utveckling, SIDA	Swedish International Development Authority
Styrelsen för Internationellt Näringslivsbistånd, SWEDECORP	Swedish International Enterprise Development

Styrelsen för psykologiskt försvar[35]	National Board of Psychological Defence
Styrelsen för Sverigebilden	Image Sweden
Styrelsen för teknisk ackreditering	Swedish Board for Technical Accreditation
Styrelsen för u-landsforskning, SAREC	Swedish Agency for Research Cooperation with Developing Countries
Svenska institutet, stiftelsen	Swedish Institute
T	
Talboks- och punktskrifts biblioteket	Library of Talking Books and Braille Publications
Teknikvetenskapliga forskningsrådet	Swedish Research Council for Engineering Sciences
Tekniska museet, stiftelsen	National Museum of Science and Technology
Tingsrätterna (97)	District and City Courts (97)
Tjänsteförslagsnämnden för domstolsväsendet	Judges Nomination Proposal Committee
Transportforskningsberedningen	Transport Research Board
Transportrådet	Board of Transport
Tullverket	Swedish Board of Customs
U	
Ungdomsråd, statens	State Youth Council
Universitet och högskolor	Universities and University Colleges
Utlänningsnämnden	Aliens Appeals Board
Utsädeskontroll, statens	National Seed Testing and Certification Institute
V	
Vatten- och avloppsnämnd, statens	National Water Supply and Sewage Tribunal
Vattenöverdomstolen	Water Rights Court of Appeal
Verket för högskoleservice (VHS)	National Agency for Higher Education
Veterinärmedicinska anstalt, statens	National Veterinary Institute
Väg- och trafikinstitut, statens	Road and Traffic Research Institute
Värnpliktsverket[36]	Armed Forces' Enrolment Board
Växtsortnämnd, statens	National Plant Variety Board
Y	
Yrkesinspektionen	Labour Inspectorate
Å	

[35]Matériel non militaire figurant dans l'Annexe II
[36]Matériel non militaire figurant dans l'Annexe II

Åklagarmyndigheterna	Public Prosecution Authorities
Ö Överbefälhavaren	Supreme Commander of the Armed Forces
Överstyrelsen för civil beredskap	National Board of Civil Emergency Preparedness

ROYAUME-UNI

Cabinet office
- Chessington Computer Centre
- Civil Service College
- Recruitment and Assessment Service
- Civil Service Occupational Health Service
- Office of Public Services and Science
- Parliamentary Counsel Office
- The Government Centre on Information Systems (CCTA)

Central Office of Information
Charity Commission
Crown Prosecution Service
Crown Estate Commissioners (Vote Expenditure only)
Customs and Excise Department
Department for National Savings
Department for Education
- Higher Education Funding Council for England

Department of Employment
- Employment Appeal Tribunal
- Industrial Tribunals
- Office of Manpower Economics

Department of Health
- Central Council for Education and Training in Social Work
- Dental Practice Board
- English National Board for Nursing, Midwifery and Health Visitors
- National Health Service Authorities and Trusts
- Prescription Pricing Authority
- Public Health Laboratory Service Board
- U.K. Central Council for Nursing, Midwifery and Health Visiting

Department of National Heritage
- British Library
- British Museum
- Historic Buildings and Monuments Commission for England (English Heritage)
- Imperial War Museum
- Museums and Galleries Commission
- National Gallery
- National Maritime Museum
- National Portrait Gallery
- Natural History Museum

- Royal Commission on Historical Manuscripts
- Royal Commission on Historical Monuments of England
- Royal Fine Art Commission (England)
- Science Museum
- Tate Gallery
- Victoria and Albert Museum
- Wallace Collection

Department of Social Security
- Medical Boards and Examining Medical Officers (War Pensions)
- Regional Medical Service
- Independent Tribunal Service
- Disability Living Allowance Advisory Board
- Occupational Pensions Board
- Social Security Advisory Committee

Department of the Environment
- Building Research Establishment Agency
- Commons Commission
- Countryside Commission
- Valuation tribunal
- Rent Assessment Panels
- Royal Commission on Environmental Pollution
- The Buying Agency

Department of the Procurator General and Treasury Solicitor
- Legal Secretariat to the Law Officers

Department of Trade and Industry
- Laboratory of the Government Chemist
- National Engineering Laboratory
- National Physical Laboratory
- National Weights and Measures Laboratory
- Domestic Coal Consumers' Council
- Electricity Committees
- Gas Consumers' Council
- Central Transport Consultative Committees
- Monopolies and Mergers Commission
- Patent Office

Department of Transport
- Coastguard Services
- Transport Research Laboratory

Export Credits Guarantee Department

Foreign and Commonwealth Office
- Wilton Park Conference Centre

Government Actuary's Department

Government Communications Headquarters

Home Office
- Boundary Commission for England
- Gaming Board for Great Britain
- Inspectors of Constabulary
- Parole Board and Local Review Committees

House of Commons

House of Lords

Inland Revenue, Board of
Intervention Board for Agricultural Produce
Lord Chancellor's Department
- Combined Tax Tribunal
- Council on Tribunals
- Immigration Appellate Authorities
  - Immigration Adjudicators
  - Immigration Appeal Tribunal
- Lands Tribunal
- Law Commission
- Legal Aid Fund (England and Wales)
- Pensions Appeal Tribunals
- Public Trust Office
- Office of the Social Security Commissioners
- Supreme Court Group (England and Wales)
- Court of Appeal - Criminal
- Circuit Offices and Crown, County and Combined Courts (England & Wales)
- Transport Tribunal

Ministry of Agriculture, Fisheries and Food
- Agricultural Development and Advisory Service
- Agricultural Dwelling House Advisory Committees
- Agricultural Land Tribunals
- Agricultural Wages Board and Committees
- Cattle Breeding Centre
- Plant Variety Rights Office
- Royal Botanic Gardens, Kew

Ministry of Defence[37]
- Meteorological Office
- Procurement Executive

National Audit Office
National Investment and Loans Office
Northern Ireland Court Service
- Coroners Courts
- County Courts
- Court of Appeal and High Court of Justice in Northen Ireland
- Crown Court
- Enforcement of Judgements Office
- Legal Aid Fund
- Magistrates Court
- Pensions Appeals Tribunals

Northern Ireland, Department of Agriculture
Northern Ireland, Department of Economic Development
Northern Ireland, Department of Education
Northern Ireland, Department of the Environment
Northern Ireland, Department of Finance and Personnel
Northern Ireland, Department of Health and Social Services
Northern Ireland Office
- Crown Solicitor's Office
- Department of the Director of Public Prosecutions for Northern Ireland

---

[37] Matériel non militaire figurant dans l'Annexe II

Northern Ireland Forensic Science Laboratory
Office of Chief Electoral Officer for Northern Ireland
Police Authority for Northern Ireland
Probation Board for Northern Ireland
State Pathologist Service
Office of Fair Trading
Office of Population Censuses and Surveys
National Health Service Central Register
Office of the Parliamentary Commissioner for Administration and Health Service Commissioners
Ordnance Survey
Overseas Development Administration
Natural Resources Institute
Paymaster General's Office
Postal Business of the Post Office
Privy Council Office
Public Record Office
Registry of Friendly Societies
Royal Commission on Historical Manuscripts
Royal Hospital, Chelsea
Royal Mint
Scotland, Crown Office and Procurator
Fiscal Service
Scotland, Registers of Scotland
Scotland, General Register Office
Scotland, Lord Advocate's Department
Scotland, Queen's and Lord Treasurer's Remembrancer
Scottish Courts Administration
Accountant of Court's Office
Court of Justiciary
Court of Session
Lands Tribunal for Scotland
Pensions Appeal Tribunals
Scottish Land Court
Scottish Law Commission
Sheriff Courts
Social Security Commissioners' Office
The Scottish Office Central Services
The Scottish Office Agriculture and Fisheries Department:
Crofters Commission
Red Deer Commission
Royal Botanic Garden, Edinburgh
The Scottish Office Industry Department
The Scottish Office Education Department
National Galleries of Scotland
National Library of Scotland
National Museums of Scotland
Scottish Higher Education Funding Council
The Scottish Office Environment Department
Rent Assesment Panel and Committees

Royal Commission on the Ancient and Historical Monuments of Scotland
Royal Fine Art Commission for Scotland

The Scottish Office Home and Health Departments

HM Inspectorate of Constabulary
Local Health Councils
National Board for Nursing, Midwifery and Health Visiting for Scotland
Parole Board for Scotland and Local Review Committees
Scottish Council for Postgraduate Medical Education
Scottish Crime Squad
Scottish Criminal Record Office
Scottish Fire Service Training School
Scottish National Health Service Authorities and Trusts
Scottish Police College

Scottish Record Office

HM Stationery Office (HMSO)

HM Treasury

Forward

Welsh Office

Royal Commission of Ancient and Historical Monuments in Wales
Welsh National Board for Nursing, Midwifery and Health Visiting
Local Government Boundary Commission for Wales
Valuation Tribunals (Wales)
Welsh Higher Education Finding Council
Welsh National Health Service Authorities and Trusts
Welsh Rent Assessment Panels

ANNEXE II

MODELE D'AVIS DE MARCHES DE SERVICES

A. PRE-INFORMATION

1. Nom, adresse, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur du pouvoir adjudicateur et, s'ils sont différents, ceux du service auprès duquel des informations complémentaires peuvent être obtenues.

2. Montant total envisagé des achats dans chacune des catégories de services figurant à l'annexe I A.

3. Date provisoire du lancement des procédures de passation, par catégorie.

4. Autres renseignements.

5. Date d'envoi de l'avis.

6. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes.

7. Indiquer si le marché est ou non couvert par l'AMP.

B. PROCEDURES OUVERTES

1. Nom, adresse, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur du pouvoir adjudicateur.

2. Catégorie du service et description de celui-ci. Numéro de référence de la CPC. Quantité des services à fournir. Indiquer notamment les options concernant des achats complémentaires et, s'il est connu, le calendrier provisoire des recours à ces options. Dans le cas de marchés réguliers ou de marchés destinés à être renouvelés au cours d'une période donnée une estimation du calendrier, s'il est connu, des appels d'offres ultérieurs pour les achats de services envisagés.

3. Lieu de livraison.

4. a) Indiquer si, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, l'exécution du service est réservée à une profession déterminée.

   b) Référence de la disposition législative, réglementaire ou administrative.

   c) Indiquer si les personnes morales sont tenues de mentionner les noms et les qualifications professionnelles du personnel chargé de l'exécution du service.

5. Indiquer si les prestataires peuvent soumissionner pour une partie des services considérés.

6. Le cas échéant, interdiction des variantes.

7. Date limite à laquelle s'achèvera le service ou durée du marché de services et, dans la mesure du possible, date limite à laquelle commencera ou sera fourni le service.

8. a) Nom et adresse du service auprès duquel les documents nécessaires peuvent être demandés.
   b) Le cas échéant, date limite pour la présentation de ces demandes.
   c) Le cas échéant, coût et conditions de paiement pour l'obtention de ces documents.

9. a) Date limite de réception des offres.
   b) Adresse à laquelle elles doivent être envoyées.
   c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées.

10. a) Personnes autorisées à assister à l'ouverture des offres.
    b) Date, heure et lieu de cette ouverture.

11. Le cas échéant, cautionnement et garanties demandés.

12. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent.

13. Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir le groupement de prestataires de services attributaire du marché.

14. Renseignements sur la situation propre du prestataire de services et renseignements et formalités nécessaires pour évaluer les capacités minimales de caractère économique et technique exigées du prestataire de services.

15. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre.

16. Critères d'attribution du marché et, si possible, leur ordre d'importance. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges.

17. Autres renseignements.

18. Date(s) de publication de l'avis de pré-information au Journal officiel des Communautés européennes ou référence à sa non-publication.

19. Date d'envoi de l'avis.

20. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes.

21. Indiquer si le marché est ou non couvert par l'AMP.

C. PROCEDURES RESTREINTES

1. Nom et adresse, numéros de téléphone, de télex et de télécopieur du pouvoir adjudicateur.

2. Catégorie du service et description. Numéro de référence de la CPC. Quantité des services à fournir. Indiquer notamment les options concernant des marchés complémentaires et, s'il est connu, le délai estimé pour l'exercice de ces options. Dans le cas de marchés réguliers ou de marchés destinés à être renouvelés au cours d'une période donnée

une estimation du calendrier, s'il est connu, des appels d'offres ultérieurs pour les achats de services envisagés.

3. Lieu de livraison.

4. a) Indiquer si, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, l'exécution du service est réservée à une profession déterminée.

   b) Référence de la disposition législative, réglementaire ou administrative.

   c) Indiquer si les personnes morales sont tenues de mentionner les noms et les qualifications professionnelles du personnel chargé de l'exécution du service.

5. Indiquer si les prestataires peuvent soumissionner pour une partie des services considérés.

6. Nombre envisagé (ou fourchette) de prestataires de services qui seront invités à soumissionner.

7. Le cas échéant, interdiction des variantes.

8. Date limite à laquelle s'achèvera le service ou durée du marché de services et, dans la mesure du possible, date limite à laquelle commencera ou sera fourni le service.

9. Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir le groupement de prestataires de services attributaire du marché.

10. a) Le cas échéant, justification du recours à la procédure accélérée.
    b) Date limite de réception des demandes de participation.
    c) Adresse où elles doivent être envoyées.
    d) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées.

11. Date limite d'envoi des invitations à soumissionner.

12. Le cas échéant, cautionnement et garanties demandés.

13. Renseignements sur la situation propre du prestataire de services et renseignements et formalités nécessaires pour l'évaluation de la capacité économique et technique minimale requise du prestataire de services.

14. Critères d'attribution du marché et, si possible, leur ordre d'importance, lorsqu'ils ne sont pas mentionnés dans l'invitation à soumissionner.

15. Autres renseignements.

16. Date(s) de publication de l'avis de pré-information au Journal officiel des Communautés européennes ou référence à sa non-publication.

17. Date d'envoi de l'avis.

18. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes.

19. Indiquer si le marché est ou non couvert par l'AMP.

D. PROCEDURES NEGOCIEES

1. Nom et adresse, numéros de téléphone, de télex et de télécopieur du pouvoir adjudicateur.

2. Catégorie du service et description. Numéro de référence de la CPC. Quantité des services à fournir. Indiquer notamment les options concernant des achats complémentaires et, s'il est connu, le calendrier provisoire des recours à ces options. Dans le cas de marchés réguliers ou de marchés destinés à être renouvelés au cours d'une période donnée une estimation du calendrier, s'il est connu, des appels d'offres ultérieurs pour les achats de services envisagés.

3. Lieu de livraison.

4. a) Indiquer si, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, l'exécution du service est réservée à une profession déterminée.

   b) Référence de la disposition législative, réglementaire ou administrative.

   c) Indiquer si les personnes morales sont tenues de mentionner les noms et les qualifications professionnelles du personnel chargé de l'exécution du service.

5. Indiquer si le prestataire de services peut soumissionner pour une partie des services considérés.

6. Nombre envisagé (ou fourchette) de prestataires de services qui seront invités à soumissionner.

7. Le cas échéant, interdiction des variantes.

8. Date limite à laquelle s'achèvera le service ou durée du marché de services et, dans la mesure du possible, date limite à laquelle commencera ou sera fourni le service.

9. Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir le groupement de prestataires de services attributaire du marché.

10. a) Le cas échéant, justification du recours à la procédure accélérée.
    b) Date limite de réception des demandes de participation.
    c) Adresse où elles doivent être envoyées.
    d) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées.

11. Le cas échéant, cautionnement et garanties demandés.

12. Renseignements concernant la situation propre du prestataire de services et renseignements et formalités nécessaires pour l'évaluation de la capacité économique et technique minimale requise du prestataire de services.

13. Le cas échéant, nom et adresse des prestataires de services déjà sélectionnés par le pouvoir adjudicateur.

14. Autres renseignements.

15. Date d'envoi de l'avis.

16. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes.

17. Date(s) précédente(s) de publication au Journal officiel des Communautés européennes.

18. Indiquer si le marché est ou non couvert par l'AMP.

E. AVIS D'ATTRIBUTION DE MARCHE

1. Nom et adresse du pouvoir adjudicateur.

2. Procédure de passation choisie. En cas de procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché, justification (article 11 paragraphe 3).

3. Catégorie du service et description. Numéro de référence de la CPC. Quantité de services achetés.

4. Date d'attribution du marché.

5. Critères d'attribution du marché.

6. Nombre d'offres reçues.

7. Nom et adresse du ou des prestataires de services.

8. Prix payé ou fourchette de prix (minimum/maximum).

9. Valeur de l'offre (des offres) retenue(s) ou offre la plus élevée et offre la moins élevée prises en considération pour l'attribution du marché.

10. Le cas échéant, valeur et part du marché susceptible d'être sous-traitée à des tiers.

11. Autres renseignements.

12. Date de publication de l'avis de marché au Journal officiel des Communautés européennes.

13. Date d'envoi de l'avis.

14. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes.

15. Dans le cas de marchés ayant pour objet des services figurant à l'annexe I B, accord du pouvoir adjudicateur pour la publication de l'avis (article 16 paragraphe 3).

ANNEXE III

MODELES D'AVIS DE MARCHES DE FOURNITURES

A. PRE-INFORMATION

1. Nom, adresse, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur du pouvoir adjudicateur et, s'ils sont différents, ceux du service auprès duquel des informations complémentaires peuvent être obtenues.

2. Nature et quantité ou valeur des produits à fournir. Numéro de référence de la CPA.

3. Date provisoire du lancement des procédures de passation du ou des marchés (si elle est connue).

4. Autres renseignements.

5. Date d'envoi de l'avis.

6. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes.

7. Indiquer si le marché est ou non couvert par l'AMP.

B. PROCEDURES OUVERTES

1. Nom, adresse, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur du pouvoir adjudicateur.

2. a) Mode de passation choisi.

   b) Forme du marché faisant l'objet de l'appel d'offres.

3. a) Lieu de livraison.

   b) Nature des produits à fournir. Indiquer notamment si les offres sont sollicitées en vue d'un achat, d'un crédit-bail, d'une location ou d'une location-vente ou d'une combinaison de ceux-ci.Numéro de référence de la CPA.

   c) Quantité des produits à fournir. Indiquer notamment les options concernant des achats complémentaires et, s'il est connu, le calendrier provisoire des recours à ces options. Dans le cas de marchés réguliers ou de marchés destinés à être renouvelés au cours d'une période donnée indiquer également, s'il est connu, le calendrier des appels d'offres ultérieurs pour les achats de fournitures envisagés.

   d) Indications relatives à la possibilité pour les fournisseurs de soumissionner par une partie des fournitures considérées.

4. Date limite à laquelle s'achèveront les fournitures ou durée du marché de fournitures et, dans la mesure du possible, date limite à laquelle commenceront ou seront livrées les fournitures.

5. a) Nom et adresse du service auquel le cahier des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés.

   b) Le cas échéant, date limite pour la présentation de ces demandes.

   c) Le cas échéant, coût et conditions de paiement pour obtenir ces documents.

6. a) Date limite de réception des offres.
   b) Adresse où elles doivent être transmises.
   c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées.

7. a) Personnes autorisées à assister à l'ouverture des offres.
   b) Date, heure et lieu de cette ouverture.

8. Le cas échéant, cautionnement et garanties demandés.

9. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent.

10. Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir le groupement de fournisseurs attributaire du marché.

11. Renseignements concernant la situation propre du fournisseur et renseignements et formalités nécessaires pour l'évaluation des capacités minimales de caractère économique et technique à remplir par le fournisseur.

12. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre.

13. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans les cahiers des charges.

14. Le cas échéant, interdiction des variantes.

15. Autres renseignements.

16. Date(s) de publication au Journal officiel des Communautés européennes de l'avis de pré-information ou mention de sa non-publication.

17. Date d'envoi de l'avis.

18. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes.

19. Indiquer si le marché est couvert ou non par l'AMP.

C. PROCEDURES RESTREINTES

1. Nom, adresse, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur du pouvoir adjudicateur.

2. a) Mode de passation choisi.

   b) Le cas échéant, justification du recours à la procédure accélérée.

c) Forme du marché faisant l'objet de l'appel d'offres.

3. a) Lieu de livraison.

b) Nature et quantité des produits à fournir. Indiquer notamment si ces offres sont sollicitées en vue d'un achat, d'un crédit-bail, d'une location ou d'une location-vente ou d'une combinaison de ces derniers. Numéro de référence de la CPA.

c) Quantité des produits à fournir. Indiquer notamment les options concernant des achats complémentaires et, s'il est connu, le calendrier provisoire des recours à ces options. Dans le cas de marchés réguliers ou de marchés destinés à être renouvelés au cours d'une période donnée une estimation du calendrier, s'il est connu, des appels d'offres ultérieurs pour les achats de fournitures envisagés.

d) Indications relatives à la possibilité par les fournisseurs de soumissionner pour une partie des fournitures considérées.

4. Date limite à laquelle s'achèveront les fournitures ou durée du marché de fournitures et, dans la mesure du possible, date limite à laquelle commenceront ou seront livrées les fournitures.

5. Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir le groupement de fournisseurs attributaire du marché.

6. a) Date limite de réception des demandes de participation.

b) Adresse où elles doivent être transmises.

c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées.

7. Date limite d'envoi des invitations à soumissionner.

8. Le cas échéant, cautionnement et garanties demandés.

9. Renseignements concernant la situation propre du fournisseur et renseignements et formalités nécessaires pour l'évaluation des capacités minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci.

10. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché lorsqu'ils ne sont pas mentionnés dans l'invitation à soumissionner.

11. Nombre envisagé, ou fourchette, de fournisseurs qui seront invités à soumissionner.

12. Le cas échéant, interdiction des variantes.

13. Autres renseignements.

14. Date(s) de publication au Journal officiel des Communautés européennes de l'avis de pré-information ou mention de sa non-publication.

15. Date d'envoi de l'avis.

16. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes.

17. Indiquer si le marché est ou non couvert par l'AMP.

D. PROCEDURES NEGOCIEES

1. Nom et adresse, numéros de téléphone, de télex et de télécopieur du pouvoir adjudicateur.

2. a) Mode de passation choisi.

   b) Le cas échéant, justification du recours à la procédure accélérée.

   c) Le cas échéant, forme de marché faisant l'objet de l'appel d'offres.

3. a) Lieu de livraison.

   b) Nature des produits à fournir. Indiquer notamment si ces offres sont sollicitées en vue d'un achat, d'un crédit-bail, d'une location ou d'une location-vente ou d'une combinaison de ceux-ci. Numéro de référence de la CPA.

   c) Quantité des produits à fournir. Indiquer notamment les options concernant des achats complémentaires et, s'il est connu, le calendrier provisoire des recours à ces options. Dans le cas de marchés réguliers ou de marchés destinés à être renouvelés au cours d'une période donnée une estimation du calendrier, s'il est connu, des appels d'offres ultérieurs pour les achats de fournitures envisagés.

d) Indications relatives à la possibilité par les fournisseurs de soumissionner pour une partie des fournitures considérées.

4. Date limite à laquelle s'achèveront les fournitures ou durée du marché de fournitures et, dans la mesure du possible, date limite à laquelle commenceront ou seront livrées les fournitures.

5. Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir le groupement de fournisseurs attributaire du marché.

6. a) Date limite de réception des demandes de participation.
   b) Adresse où elles doivent être envoyées.
   c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées.

7. Le cas échéant, cautionnement et garanties demandés.

8. Renseignements concernant la situation propre du fournisseur et renseignements et formalités nécessaires pour l'évaluation des capacités minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci.

9. Nombre envisagé, ou fourchette, de fournisseurs qui seront invités à soumissionner.

10. Le cas échéant, interdiction des variantes.

11. Le cas échéant, noms et adresses des fournisseurs déjà sélectionnés par le pouvoir adjudicateur.

12. Date des publications précédentes au Journal officiel des Communautés européennes.

13. Autres renseignements.

14. Date d'envoi de l'avis.

15. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes.

16. Indiquer si le marché est ou non couvert par l'AMP.

E. MARCHES PASSES

1. Nom et adresse du pouvoir adjudicateur.

2. Procédure de passation choisie. En cas de procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché, justification (article 6 paragraphe 3).

3. Date de passation du marché.

4. Critères d'attribution du marché.

5. Nombre des offres reçues.

6. Nom et adresse du ou des fournisseurs.

7. Nature et quantité des produits fournis, le cas échéant, par fournisseur. Numéro de référence de la CPA.

8. Prix ou gamme des prix (minimum/maximum) payés.

9. Valeur de l'offre (des offres) retenue(s) ou offre la plus élevée et offre la moins élevée prises en considération pour l'attribution du marché.

11. Autres renseignements.

12. Date de publication de l'avis de marché au Journal officiel des Communautés européennes.

13. Date d'envoi du présent avis.

14. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes.

ANNEXE IV

MODELES D'AVIS DE MARCHES DE TRAVAUX

A. PRE-INFORMATION

1. Nom, adresse, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur du pouvoir adjudicateur.

2. a) Lieu d'exécution.

   b) Nature et étendue des travaux et, dans le cas où l'ouvrage est divisé en plusieurs lots, caractéristiques essentielles de ces lots par référence à l'ouvrage.

   c) Si elle est disponible, estimation de la fourchette du coût des travaux envisagés.

3. a) Date provisoire pour le lancement des procédures de passation du ou des marchés.

   b) Si elle est connue, date provisoire pour le début des travaux.

   c) S'il est connu, calendrier provisoire pour la réalisation des travaux.

4. Si elles sont connues, conditions de financement des travaux et de révision des prix et/ou références aux textes qui les réglementent.

5. Autres renseignements.

6. Date d'envoi de l'avis.

7. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes.

8. Indiquer si le marché est ou non couvert par l'AMP.

B. PROCEDURES OUVERTES

1. Nom, adresse, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur du pouvoir adjudicateur.

2. a) Mode de passation choisi.

   b) Forme du marché faisant l'objet de l'appel d'offres.

3. a) Lieu d'exécution.

   b) Nature et étendue des travaux, caractéristiques générales de l'ouvrage. Indiquer notamment les options concernant des travaux complémentaires et, s'il est connu, le calendrier provisoire des recours à l'exercice de ces options.

   c) Si l'ouvrage ou le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots.

d) Indications relatives à l'objectif de l'ouvrage ou du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets.

4. Date limite à laquelle s'achèveront les travaux ou durée du marché de travaux et, dans la mesure du possible, date limite à laquelle commenceront les travaux.

5. a) Nom et adresse du service auprès duquel le cahier des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés.

b) Le cas échéant, montant et modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents.

6. a) Date limite de réception des offres.
b) Adresse où elles doivent être transmises.
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées.

7. a) Le cas échéant, personnes admises à assister à l'ouverture des offres.
b) Date, heure et lieu de cette ouverture.

8. Le cas échéant, cautionnement et garanties demandés.

9. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent.

10. Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché.

11. Conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par l'entrepreneur.

12. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre.

13. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges.

14. Le cas échéant, interdiction des variantes.

15. Autres renseignements.

16. Date de publication au Journal officiel des Communautés européennes de l'avis de pré-information ou mention de sa non-publication.

17. Date d'envoi de l'avis.

18. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes.

19. Indiquer si le marché est ou non couvert par l'AMP.

C. PROCEDURES RESTREINTES

1. Nom, adresse, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur du pouvoir adjudicateur.

2. a) Mode de passation choisi.

b) Le cas échéant, justification du recours à la procédure accélérée.

c) Forme du marché faisant l'objet de l'appel d'offres.

3. a) Lieu d'exécution.

b) Nature et étendue des travaux, caractéristiques générales de l'ouvrage. Indiquer notamment les options concernant des travaux complémentaires et, s'il est connu, le calendrier provisoire des recours à ces options.

c) Si l'ouvrage ou le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots.

d) Indications relatives à l'objectif de l'ouvrage ou du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets.

4. Date limite à laquelle s'achèveront les travaux ou durée du marché de travaux et, dans la mesure du possible, date limite à laquelle commenceront les travaux.

5. Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché.

6. a) Date limite de réception des demandes de participation.
b) Adresse où elles doivent être transmises.
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées.

7. Date limite d'envoi des invitations à soumissionner.

8. Le cas échéant, cautionnement et garanties demandés.

9. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent.

10. Renseignements concernant la situation propre de l'entrepreneur et conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci.

11. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché lorsqu'ils ne sont pas mentionnés dans l'invitation à soumissionner.

12. Le cas échéant, interdiction des variantes.

13. Autres renseignements.

14. Date de publication au Journal officiel des Communautés européennes de l'avis de pré-information ou mention de sa non-publication.

15. Date d'envoi de l'avis.

16. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes.

17. Indiquer si le marché est ou non couvert par l'AMP.

D. PROCEDURES NEGOCIEES

1. Nom, adresse, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur du pouvoir adjudicateur.

2. a) Mode de passation choisi.

   b) Le cas échéant, justification du recours à la procédure accélérée.

   c) Forme du marché faisant l'objet de l'appel d'offres.

3. a) Lieu d'exécution.

   b) Nature et étendue des travaux, caractéristiques générales de l'ouvrage. Indiquer notamment les options concernant des travaux complémentaires et, s'il est connu, le calendrier provisoire des recours à ces options.

   c) Si l'ouvrage ou le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots.

   d) Indications relatives à l'objectif de l'ouvrage ou du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets.

4. Date limite à laquelle s'achèveront les travaux ou durée du marché de travaux et, dans la mesure du possible, date limite à laquelle commenceront les travaux.

5. Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché.

6. a) Date limite de réception des demandes de participation.
   b) Adresse où elles doivent être transmises.
   c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées.

7. Le cas échéant, cautionnement et garanties demandés.

8. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent.

9. Renseignements concernant la situation propre de l'entrepreneur et renseignements et formalités nécessaires pour l'évaluation des conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci.

10. Le cas échéant, interdiction des variantes.

11. Le cas échéant, nom et adresse des fournisseurs déjà sélectionnés par le pouvoir adjudicateur.

12. Le cas échéant, date des publications précédentes au Journal officiel des Communautés européennes.

13. Autres renseignements.

14. Date de publication au Journal officiel des Communautés européennes de l'avis de pré-information.

15. Date d'envoi de l'avis.

16. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes.

17. Date(s) précédente(s) de publication au Journal officiel des Communautés européennes

18. Indiquer si le marché est ou non couvert par l'AMP.

E. MARCHES PASSES

1. Nom et adresse du pouvoir adjudicateur.

2. Procédure de passation choisie. En cas de procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché, justification (article 7 paragraphe 4).

3. Date de la passation du marché.

4. Critères d'attribution du marché.

5. Nombre d'offres reçues.

6. Nom et adresse du ou des adjudicateurs.

7. Nature et étendue des prestations effectuées, caractéristiques générales de l'ouvrage construit.

8. Prix ou gamme des prix (minimum/maximum) payés.

9. Valeur de l'offre (des offres) retenue(s) ou offre la plus élevée et offre le moins élevée prises en considération pour l'attribution du marché.

10. Le cas échéant, valeur et part du contrat susceptible d'être sous-traité à des tiers.

11. Autres renseignements

12. Date de publication de l'avis du marché au Journal officiel des Communautés européennes.

13. Date d'envoi du présent avis.

14. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes.

FICHE D'IMPACT SUR LA COMPETITIVITE ET L'EMPLOI

I. Titre de la proposition

Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 92/50/CEE (marchés publics de services), la directive 93/36/CEE (marchés publics de fournitures) et la directive 93/37/CEE (marchés publics de travaux).

II. Quelle est la justification principale de ces mesures?

Il s'agit de tenir compte, dans les directives mentionnées ci-dessus, des obligations internationales découlant du nouvel Accord OMC sur les marchés publics (AMP).

III. Caractéristiques des entreprises concernées

1. Cela concerne-t-il, en particulier, un nombre important de P.M.E.?
   Les marchés de fournitures, de travaux et de services sont, dans de nombreux cas, susceptibles d'intéresser, directement ou indirectement, les PME.

2. Sont-elles concentrées dans des régions:
   éligibles aux aides régionales des E.M.? Non
   éligibles au FEDER? Non

IV. Quelles sont les obligations directes imposées aux entreprises?

Ces mesures n'imposent que certaines obligations directes aux entreprises. Lorsque celles-ci entendent participer à une procédure de passation de marché soumise aux directives, elles devront, par exemple, soumettre au pouvoir adjudicateur la documentation requise et présenter leurs offres par écrit. Lorsqu'elles choisissent de soumettre leurs offres par télex, télégramme ou télécopie, elles pourraient être obligées de confirmer leurs offres par courrier.

V Quelles sont les obligations indirectes susceptibles d'être imposées aux entreprises par les autorités locales?

Seules certaines obligations indirectes sont susceptibles d'être imposées aux entreprises par les autorités locales. Etant donné que certains délais ont été légèrement allongés, les autorités locales sont susceptibles d'exiger de la part des entreprises qu'elles prolongent la période de validité de leurs offres sur une periode plus longue et ce, lorsque les autorités locales ne peuvent plus ou ne souhaitent pas raccourcir les délais.

VI. Y a-t-il des mesures spécifiques qui s'adressent aux PME? Lesquelles?

Cette proposition ne contient aucun élément nouveau concernant les P.M.E.

VII Quel est l'effet prévisible sur

1. La compétitivité des entreprises?
   Les directives précitées visent à renforcer la compétitivité des entreprises au sein de l'Union. Les modifications poursuivent le même objectif.

2. L'emploi?
   Les conséquences sur l'emploi doivent être considérées comme limitées.

VIII Les partenaires sociaux ont-ils été consultés? Quels sont leurs avis?

Les partenaires sociaux ont amplement eu l'occasion de faire part de leurs commentaires sur la proposition initiale, d'une part directement à la Commission, lors d'une audition organisée par le Parlement européen et d'autre part lors de consultations au sein du C. E. S.

ISSN 0254-1491

COM(96) 623 final

DOCUMENTS

FR 10 02 08

N° de catalogue : CB-CO-96-619-FR-C

ISBN 92-78-11959-8

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg